La Luzerne 8
FRC.3 18732 b
Case
FRC
20451

SUR LA FORME D'OPINER,

PROPOSÉE

AUX

ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Par M. l'Evêque Duc DE LANGRES.

1789.

THE NEWBERRY
LIBRARY

SUR LA FORME INDIVIDUELLE

DES

ÉTATS-GÉNÉRAUX,

DU MARDI 25 DU MOIS PRÉSENT.

1789.

SUR LA FORME D'OPINER,

PROPOSÉE

AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX.

QUELLE forme ſera donnée à l'aſſemblée des états-généraux ? Quel ſera l'ordre de ſes opinions ? Les trois ordres ſe réuniront ils pour ne former qu'une ſeule aſſemblée, ou ſe diviſeront ils en trois chambres conformément à l'uſage obſervé dans les derniers états ? Les opinions ſe prendront-elles par tête, ou votera-t-on par ordres, par gouvernemens, par bailliages ? Tels ſont les objets qui doivent être ſoumis aux premieres déliberations de l'aſſemblée nationale. Une aſſemblée ne peut exiſter que ſous une forme ; le préalable de toute délibération eſt de ſtatuer comment on doit délibérer. Il eſt aiſé de ſentir que cette déciſion aura la plus grande influence ſur toutes celles qui la ſuivront. La meſure de ſon importance eſt donc la grandeur des objets qui vont être diſcutés dans les états généraux ; & puiſque le point principal qui doit nous occuper eſt de fonder une conſtitution nationale, juſte, ſage, ſolide, le bonheur de la France, & de toutes les générations qui doivent à jamais la peupler, eſt peut être attaché au parti qui va être pris dans ce premier moment.

Il ne doit donc pas paroître étonnant que cette grande queſtion ait agité tous les eſprits, & que d'une extrémité du royaume à l'autre elle ait excité une efferveſcence univerſelle. Les différentes aſſemblées préparatoires ont adopté l'opinion par ordres,

ou l'opinion par têtes, ſelon les divers intérêts ou les diverſes manieres de voir dont elles étoient affectées. Pluſieurs d'entr'elles ont été juſqu'à lier leurs députés à cet égard, & même juſqu'à leur interdire toute autre délibération, ſi leur vœu particulier n'étoit pas adopté par l'aſſemblée générale. Ainſi les deux opinions contradictoires vont être ſoutenues, non-ſeulement avec toute la chaleur de la perſuaſion & de l'intérêt, mais encore avec toute la rigidité que l'on croira devoir à l'ordre poſitif de ſes commettans.

Je crois appercevoir de grands inconvéniens dans l'un & dans l'autre des partis propoſés; & je prends la liberté d'en préſenter un troiſieme; c'eſt qu'au lieu d'une ſeule chambre compoſée des trois ordres, ou des trois chambres ſéparées & formées chacune d'un ordre, il n'y en ait que deux, l'une du clergé & de la nobleſſe, qui ſe réuniront, & l'autre de l'ordre du tiers-état. Je crois auſſi qu'il eſt important que dans chacune des chambres les vœux ſoient portés, non plus par gouvernemens ou par bailliages, mais toujours par têtes.

J'oſe préſenter mon opinion au public, & la ſoumettre à ſa cenſure. Une queſtion auſſi intéreſſante ne peut être trop longuement & trop profondément méditée. Les diſcuſſions ſe font bien plus froidement dans le ſilénce du cabinet qu'au milieu du tumulte inſéparable d'une grande aſſemblée. On compare avec réflexion, on juge avec maturité la valeur & le poids des divers motifs, lorſqu'ils ſont fixés ſur le papier : on peut alors les examiner à pluſieurs repriſes, les conſidérer ſous tous leurs points de vue, réformer par un examen plus attentif ce qu'un premier apperçu peut avoir eu d'inexact. Mais dans les débats d'une aſſemblée nombreuſe, les raiſons préſentées avec rapidité ſont difficilement ſaiſies par l'at-

tention. C'eſt preſque toujours l'imagination qui s'en empare. N'ayant point le temps de la réflexion, on ſe laiſſe ſéduire par l'éloquence, entraîner par la véhémence, échauffer par l'enthouſiaſme. Je crois donc eſſentiel que ces diſcuſſions, qui doivent ſe faire de vive voix dans les états, ſoient précédées de diſcuſſions par écrit, qui préparent les matieres, développent les motifs, balancent les raiſons, & préviennent les illuſions du ſophiſme & de l'éloquence. La queſtion actuelle exige plus qu'aucune autre ces diſſertations préalables, à raiſon de ſon importance, de ſon étendue & de ſes difficultés. Propoſant un ſyſtême particulier, il me ſemble plus néceſſaire encore de les préſenter à un examen réfléchi avant de le ſoumettre aux délibérations des ordres. Je ſais que ce ſyſtême n'eſt pas nouveau, mais il ne me paroît pas avoir été traité avec une ſuffiſante étendue; je le trouve plutôt indiqué que ſoutenu dans quelques écrits récens: il eſt ſuſceptible de quelques développemens que je vais m'efforcer de lui donner. Je ſuis bien éloigné de craindre que cet écrit ne trouve des contradicteurs; je le deſire au contraire; c'eſt du choc des divers ſentimens, & de l'expoſition des raiſonnemens dont ils ſeront ſoutenus, que doit naître la lumiere. J'ai beaucoup de raiſon pour me défier de mon opinion, mais je ſuis sûr de mes motifs; & ceux qui m'ont mis la plume à la main ne redouteront jamais la contradiction.

Je vais examiner deux queſtions: convient-il de former l'aſſemblée des états-généraux d'une, de deux ou de trois chambres? Quelle eſt la forme la plus utile d'opiner dans chaque chambre, eſt-ce par têtes, ou par gouvernemens, ou par bailliages?

En traitant la premiere de ces queſtions, je vais examiner les inconvéniens qu'entraîneroit la réunion de l'aſſemblée entiere dans une ſeule chambre, ceux

que perpétueroit la diviſion des états-généraux en trois chambres ; enfin diſcuter les objections que l'on peut propoſer contre la diviſion en deux chambres, en réuniſſant dans une ſeule les deux premiers ordres.

La réunion de tous les membres des états-généraux en une ſeule aſſemblée, préſente d'abord un bien grand danger ; c'eſt qu'il eſt beaucoup trop facile de ſéduire ou d'entraîner une aſſemblée ; l'expérience de tous les temps & de tous les corps enſeigne cette vérité. On a vu toujours, & dans toutes les compagnies, des hommes plus habiles que les autres en intrigues, ou plus puiſſans en éloquence, acquérir de la prépondérance, & influer conſidérablement ſur les délibérations. On a vu très-ſouvent un ſeul homme éloquent échauffer les eſprits au point de les porter, par acclamation & avec unanimité, à des déterminations qu'ils étoient enſuite étonnés d'avoir priſes. Et quelle eſt l'aſſemblée nombreuſe où il ne s'éleve pas des partis, où il ne ſe forme pas des intrigues ? Combien de fois n'a-t-on pas vu des manœuvres adroites dicter de dangereuſes délibérations ? Il ne faut ordinairement pour les obtenir que la réunion de quelques intriguans de partis oppoſés, qu'un intérêt momentané raſſemble. Ce ne ſont point là des faits iſolés, tirés de quelques hiſtoires particulieres, & qui ſoient arrivés chez quelques peuples ; ils ſont ſi publics, ſi conſtans, qu'ils ne ſeront méconnus par aucun de ceux qui ont été membres d'aſſemblées quelconques. Ils ont exiſté toujours & par-tout : toujours & par-tout ils ſe reproduiront, parce qu'ils tiennent à la nature même de l'homme. Or, j'oſe le demander avec confiance, eſt-il juſte, eſt-il convenable d'abandonner les aſſemblées nationales à toutes les ruſes de l'intrigue, à toute la chaleur de l'enthouſiaſme qu'excite l'éloquence ? Les états-généraux,

& ſpécialement ceux qui vont s'ouvrir, auront à décider les objets les plus importans, ceux qui intéreſſent le plus eſſentiellement le ſort de la nation entiere & des générations futures. Il eſt donc de la plus grande néceſſité d'en éloigner tout ce qui peut nuire à la ſageſſe de leurs délibérations. Ce ſeroit un projet abſurde de prétendre écarter l'intrigue ou bannir l'éloquence ; mais au moins on peut en atténuer les effets, en prévenir les ſuites dangereuſes. Le moyen le plus efficace, & qui a été employé avec ſuccès dans pluſieurs gouvernemens modernes, eſt que ce ne ſoit pas une ſeule aſſemblée qui fixe la deſtinée de l'état ; mais que pour acquérir le caractere de déciſion nationale, la délibération ſubiſſe l'épreuve de deux aſſemblées différentes. Ainſi, lorſque dans une des chambres, les preſtiges de l'éloquence, ou les ſéductions de l'intrigue ont fait adopter une opinion dangereuſe, il reſte encore un remede au mal, une reſſource à la nation ; il eſt comme impoſſible que les mêmes manœuvres parviennent à captiver à la fois deux aſſemblées différentes. On imagine difficilement qu'on puiſſe les entraîner en même-temps par le charme ou la véhémence de la parole. Les exemples viennent ici à l'appui des raiſonnemens. Je cite avec confiance celui de l'Angleterre, où ſouvent l'une des chambres a ramené l'autre ſur des délibérations priſes trop précipitamment. On m'objectera, ſans doute, que la chambre haute du parlement d'Angleterre eſt autrement formée que celle qui ſeroit compoſée parmi nous du clergé & de la nobleſſe ; j'aurai occaſion de parler ailleurs de cette différence, & d'en conſidérer l'effet, relativement à la conſtitution : mais ici il n'eſt pas queſtion d'examiner la maniere dont les chambres doivent être conſtituées ; il s'agit ſeulement de prouver qu'il eſt utile à une na-

tion de ne pas confier son sort à une seule assemblée, & que son intérêt exige que les discussions soient faites séparément dans deux assemblées différentes. L'exemple des deux chambres du parlement d'Angleterre, & l'utilité dont elles ont été plusieurs fois l'une à l'autre, pour réformer leurs délibérations, prouve cette vérité. Nous avons un autre exemple plus récent encore & aussi frappant : les états-unis d'Amérique, ce peuple nouveau, qui, dès sa naissance, attire les regards de l'univers ; & qui montre autant de sagesse dans les moyens qu'il emploie pour conserver sa liberté, qu'il a déployé de courage pour la conquérir, les états-unis établissant la constitution la plus républicaine qu'ils pussent imaginer, n'ont pas voulu déposer la totalité du pouvoir dans une seule assemblée. Ils ont formé le congrès de deux chambres, composées de membres différens ; savoir, d'une chambre de représentans & d'un sénat ; & aucune décision ne peut émaner d'un congrès qu'elle n'ait été adoptée par les deux assemblées.

Ce danger de précipiter les délibérations en les concentrant dans une seule assemblée, a été senti par les partisans de ce système, & ils ont présenté des moyens d'y remédier.

» Il sera facile (dit celui d'entr'eux qui a traité cette question avec le plus de développement, de clarté & de force, & en même-temps de sagesse & de modération (1) » de prévenir le danger d'une » trop grande célérité dans les résolutions, en ar- » rêtant, dès les premiers jours, que toutes les propo- » sitions seront soumises à l'examen des commissaires,

(1) Nouvelles observations sur les états-généraux de France, par M. Monnier, chap. XXIX, pag. 265.

» &

» & à plusieurs lectures dans des intervalles différens;
» que lorsqu'un membre de l'assemblée demandera le
» renvoi d'une délibération à huit jours, on ne
» pourra le lui refuser, si sa demande est protégée
» par les suffrages d'un tiers des députés. Par des
» précautions aussi simples, l'assemblée sera ga-
» rantie de la surprise & de l'enthousiasme. «

Je suis bien éloigné de combattre les précautions indiquées par cet auteur ; je les regarde comme très-sages & très-propres à prévenir la précipitation dans les résolutions. Je pense que les états-généraux, soit qu'ils se réunissent dans une seule assemblée, soit qu'ils restent séparés en plusieurs, feront une chose très-prudente d'adopter ces deux regles : 1°. que l'examen préalable de toutes les affaires soit confié à des commissaires, qui en feront le rapport, même plusieurs fois, si on le desire ; 2°. que sur la demande faite par un petit nombre de membres, (je penserois même que c'est exiger trop que de demander le tiers) on fût obligé de remettre la délibération, soit au lendemain, soit à huitaine, selon la quantité de personnes qui voteroient pour le délai. Je proposerois même une troisieme précaution qui est en usage dans plusieurs compagnies : c'est qu'une délibération ne fût complette, & ne pût avoir son effet, qu'après avoir été relue & approuvée par l'assemblée. On ne peut trop multiplier les obstacles à la précipitation, trop imprimer de maturité aux déterminations. L'assemblée nationale n'ayant point à exercer le pouvoir exécutif, n'aura jamais, ou presque jamais, à prendre des déterminations promptes. Ainsi il n'y a que de l'avantage à ralentir ses délibérations par des formes qui imposent la nécessité de la réflexion.

Mais ces formalités si utiles seront-elles suffisantes, comme on le dit, pour garantir l'assemblée de

la ſurpriſe & de l'enthouſiaſme ? Jugeons-en par les faits. Elles ſont admiſes dans un très-grand nombre d'aſſemblées ; & cependant, combien n'en voit-on pas ſortir de réſolutions précipitées ou ſurpriſes ? C'eſt que ce ſont de trop foibles barrieres contre l'éloquence, & ſur-tout d'impuiſſantes entraves à l'intrigue, qui parvient aiſément à s'en affranchir, & même à les faire ſervir à ſes fins. Quelque lenteur que l'on mette à arrêter une détermination, il vient cependant un moment où il faut qu'elle ſoit conclue ; & c'eſt ce moment que l'homme éloquent ſaiſit pour développer ſon énergie ; c'eſt vers ce moment que l'homme intrigant dirige ſes batteries ; c'eſt dans ce moment qu'il forme ſes coalitions, & c'eſt ſouvent lui-même qui a provoqué les délais pour ſe donner le temps d'ourdir ſes trames. Ainſi, juſqu'aux précautions mêmes que l'on prend pour l'arrêter, l'intrigue ſait tourner tout au ſuccès de ſes vues. Ce ne ſont point ici des idées exagérées. Je demande à tous ceux qui ont quelqu'uſage des aſſemblées, & ſur-tout des aſſemblées nombreuſes, ſi ce n'eſt pas là ce qu'ils y ont toujours vu, & s'ils n'ont pas conſtamment obſervé que les précautions les plus ſages n'avoient ni la force d'arrêter l'effervescence de l'enthouſiaſme, ni le pouvoir de réprimer les ſecrettes menées de l'intrigue ; & combien ne ſeront pas encore multipliés ces redoutables abus dans une aſſemblée où les idées ſeront exaltées ; & les intrigues animées par les plus grands intérêts qui puiſſent mouvoir les hommes ? Il n'y a qu'un moyen certain de déconcerter toutes les manœuvres : c'eſt de les arrêter dans leur ſuccès même ; & lorſqu'elles auront renverſé tous les obſtacles, de leur en oppoſer un ſur lequel elles n'aient pas de priſe. Ce moyen efficace ſe trouve dans une ſeconde aſſemblée, où les hommes éloquens & in-

trigans, qui auront ſéduit ou entraîné la premiere chambre, n'ayant point d'accès, ne puiſſent développer leurs dangereux talens.

La réunion des états généraux dans une ſeule chambre, préſente encore un autre vice, celui de devenir dangereuſe à l'autorité royale. Il eſt pleinement inutile de m'arrêter à prouver à des François que leur conſtitution doit être monarchique. Le génie de la nation, ſes mœurs, ſon attachement à ſes maîtres, l'étendue du royaume, ſa poſition entre de grands états, tout nous démontre le beſoin que nous avons d'un roi; & nous voyons que l'Angleterre même, qui n'avoit pas à un ſi haut degré tous ces motifs, n'a pu, malgré tous ſes efforts, dirigés par le plus puiſſant génie qui l'ait gouvernée, ſe paſſer d'un monarque. Après toutes ſes agitations, elle a été forcée de revenir à ce pouvoir monarchique, dont elle avoit eſſayé de s'affranchir. Conſervons donc avec le plus grand ſoin cette autorité royale, ſi précieuſe pour le bonheur, pour la conſiſtance même de la nation. En réformant les abus que ſes agens ont pu introduire dans ſon exercice, craignons de commettre nous-mêmes le plus grand des abus, celui de l'énerver, de la rendre impuiſſante pour le bien, de l'expoſer aux attaques de la licence, & d'entraîner par ſon affoibliſſement les déplorables ravages de l'anarchie. L'intérêt même de notre liberté exige que l'autorité ſouveraine ſoit maintenue au-deſſus de toutes les atteintes, & qu'aucune autre autorité ne puiſſe ni reſſerrer ſes limites, ni les traverſer dans l'exercice de ſes fonctions.

Mais pouvons-nous nous diſſimuler que l'aſſemblée des états-généraux ſera toujours une puiſſance rivale de la puiſſance ſouveraine? Cette oppoſition de pouvoirs eſt ſans doute un grand malheur; mais

c'eſt un malheur néceſſaire ; un malheur attaché à l'humanité. Tant que les monarques & leurs miniſtres ſeront des hommes, tant que les aſſemblées nationales ſeront compoſées d'hommes, on verra toujours entre les uns & les autres de conflits de pouvoirs : d'un côté l'attrait de l'autorité, la jouiſſance de l'exercer, la crainte de la perdre, le deſir de l'étendre ; de l'autre l'inquiétude naturelle aux corps, leur ſuſceptibilité, leur tendance continuelle à *s'aggrandir*, leur facilité à recevoir les impreſſions qui favoriſent ces ſentimens, la multitude d'intrigans & d'ambitieux qui les pouſſent & les animent ſans ceſſe, couvrant toujours leurs vues perſonnelles de l'intérêt national, ou de celui du corps: en un mot, toutes les paſſions excitées & miſes en fermentation par les plus grands intérêts ; laiſſeront-elles ſubſiſter une harmonie conſtante, une confiance ſoutenue entre le ſouverain & l'aſſemblée de la nation ? Ce ſeroit un véritable miracle accordé à la France. Dans tous les temps, dans tous les lieux où il a exiſté deux pouvoirs, il s'eſt élevé entr'eux une dangereuſe rivalité : peut-être dans toute l'hiſtoire ne pourroit-on pas marquer un ſeul moment où deux pouvoirs, balancés l'un par l'autre, ſe ſoient trouvés dans une parfaite intelligence ; & ſans être, ſinon dans une oppoſition ouverte, au moins dans une défiance réciproque. N'eſpérons donc pas établir parmi nous, c'eſt-à-dire dans la nation la plus vive, la plus ardente, ce qui n'a jamais exiſté chez aucun peuple ; & puiſqu'il eſt au-deſſus de tout pouvoir humain de prévenir les défiances, les jalouſies, les oppoſitions entre le pouvoir royal & le pouvoir national, travaillons du moins à empêcher qu'ils ne puiſſent ſe nuire l'un à l'autre ; travaillons à former une conſtitution ſi ſage, que ces deux pouvoirs non-ſeulement n'aient pas l'intérêt de

ſe détruire, mais même n'en aient pas les moyens.

Dans le conflit entre la puiſſance royale & la puiſſance nationale, on ne peut douter que celle-ci n'ait une ſupériorité & une prépondérance infinie. Le ſouverain n'a de pouvoir que par ſa nation ; réduit à ſa force individuelle, il n'eſt plus rien. Ce n'eſt que parce qu'il repréſente & qu'il exerce la volonté générale, qu'il jouit d'une autorité ; lorſque la volonté générale lui eſt oppoſée, ſon autorité tombe & s'anéantit. Ce qui eſt vrai en principes, eſt encore plus vrai dans le fait. Le dernier terme du pouvoir réſide maintenant dans l'opinion générale ; elle jouit parmi nous d'une force irréſiſtible ; & trop de faits récens démontrent cette vérité, pour qu'il ſoit néceſſaire d'y inſiſter.

Je viens d'établir trois principes, qu'il s'agit maintenant de concilier.

Nous avons beſoin de conſerver parmi nous l'autorité royale, très-étendue & tellement forte, qu'elle ne puiſſe être ébranlée.

La puiſſance nationale eſt par ſa nature rivale de la puiſſance royale, & il eſt impoſſible d'empêcher qu'il n'y ait entr'elles de l'oppoſition.

La puiſſance nationale a ſur la puiſſance royale une immenſe ſupériorité de forces.

Il réſulte de ces principes, qu'il eſt très-dangereux de laiſſer la puiſſance nationale déployer toute ſon énergie contre celle du ſouverain ; & par une conſéquence ultérieure, que pour balancer ces deux pouvoirs, il eſt néceſſaire d'atténuer la maſſe de forces avec laquelle l'aſſemblée nationale peut attaquer l'autorité royale. Le moyen le plus naturel pour y parvenir, eſt de diviſer l'aſſemblée de la nation, & de la ſéparer en deux parties qui aient un intérêt commun à ne pas être opprimées par l'autorité ; mais qui cependant aient chacune quel-

ques intérêts particuliers. C'eſt ce que doit opérer la diſtinction de deux chambres égales en pouvoir, compoſées l'une des deux premiers ordres, & l'autre du troiſieme.

Donnons à cette idée quelque développement. Si les Etats-Généraux ſont formés d'une ſeule aſſemblée où les ſuffrages ſoient pris & comptés par têtes, cette aſſemblée réunira toute la force de la nation. Sur tous les points où elle ſe trouvera en oppoſition à l'autorité royale, elle la repouſſera avec véhémence, elle lui dictera impérieuſement ſes lois, la revêtira de pouvoirs, ou l'en dépouillera à ſon gré. Peut-on eſpérer qu'une aſſemblée auſſi nombreuſe uſe d'une autorité auſſi abſolue de la maniere la plus conforme au bien public ? Peut-on ſe flatter que les intérêts particuliers, ceux des ordres, des provinces, des villes, des profeſſions ſe tairont toujours devant l'intérêt public, que toutes les paſſions miſes d'avances en activité, s'arrêteront à l'entrée d'une auſſi vaſte carriere ? Sans doute l'intérêt commun, celui du Peuple, comme des grands, celui du tiers-état, comme du clergé & de la nobleſſe, celui de toutes les provinces & de tous leurs habitans, eſt qu'il y ait une autorité ſouveraine qui les protege, que cette autorité ait une puiſſance très-étendue, une conſiſtance inébranlable. Mais d'abord cette vérité ſera-t-elle auſſi vivement ſentie qu'elle doit l'être par tous les membres de l'aſſemblée ? Reconnoîtra-t-on généralement l'avantage même perſonnel de faire prévaloir l'intérêt général ſur l'intérêt particulier, l'intérêt futur ſur l'intérêt momentané & préſent ? Enſuite quand, en theſe générale, on avoueroit le principe que l'autorité royale doit être maintenue & inébranlable, combien ne variera-t-on pas dans l'application de ce principe ? Combien dans le détail des fonctions que conſervera le ſouverain

chef de l'état, ne pourra-t-on pas porter d'attaques à ſon pouvoir? Et prenons garde que le pouvoir exécutif ou d'adminiſtration renferme préciſément ce qu'il y a de plus attrayant dans l'autorité, de plus doux, de plus flatteur à exercer; & c'eſt par cette raiſon même, qu'il eſt eſſentiel de le dépoſer en entier dans les mains du premier magiſtrat, afin que des mains ſubalternes n'en abuſent pas. Mais les ambitieux, les intrigans, les hommes à talens, qui ont tant d'influence dans toutes les aſſemblées, auront intérêt d'altérer cette puiſſance du Monarque, de la faire paſſer ou en tout ou en partie dans les aſſemblées où ils dominent, afin d'en profiter pour eux-mêmes. L'aſſemblée réſiſtera-t-elle à cette tentation de jouir de ce qu'il y a de plus agréable dans la puiſſance ſuprême? Y réſiſtera t-elle toujours, ſur tous les objets, & à chaque fois qu'on la préſentera? Y réſiſtera-t-elle, lorſqu'elle lui ſera propoſée avec éloquence, & colorée de raiſons ſpécieuſes? Y réſiſtera-t-elle enfin, malgré tous les moyens qu'on emploiera pour l'y faire ſuccomber? Et ſi elle cede à ce dangereux attrait, voilà la puiſſance royale anéantie, & une aſſemblée nombreuſe inveſtie d'un pouvoir exécutif, qu'il lui eſt impoſſible d'exercer avec l'activité néceſſaire.

Suppoſons au contraire la diviſion des Etats-Généraux en deux aſſemblées, formées l'une des deux premiers ordres, l'autre du troiſieme: chacune de ces deux claſſes aura intérêt à la conſervation de l'autorité royale. La claſſe des nobles craindra que ſi l'aſſemblée du tiers parvenoit à abaiſſer la puiſſance du ſouverain, cet ordre n'acquit une prépondérance nuiſible aux honneurs & aux prérogatives de la nobleſſe. Le tiers état de ſon côté aura intérêt de maintenir l'autorité royale, qui contient les nobles & les empêche de fouler le peuple. Ainſi la crainte

de tomber, soit dans la Démocratie, soit dans l'Aristocratie, fera sentir continuellement aux deux chambres la nécessité d'un pouvoir monarchique qui pese sur les autres, & les contienne à leurs places. On fera servir au maintien de l'autorité royale même, l'intérêt personnel & l'intérêt du corps. Et qu'on ne redoute pas dans cette balance de pouvoirs, d'outrer celui du Souverain, & de le faire dégénérer en despotisme : aucune classe n'aura intérêt à cet aggrandissement excessif. Les nobles sentiront que s'ils concouroient avec le Monarque à dépouiller le peuple de ses droits, leurs prérogatives particulieres seroient bientôt anéanties ; & le peuple de son côté sentira que l'anéantissement de l'état intermédiaire seroit bientôt suivi de sa propre oppression. Ainsi le même intérêt qu'auront les ordres à maintenir le pouvoir royal, les portera à s'opposer au despotisme. Suivons encore plus loin cet examen ; considérons cette constitution dans le troisieme pouvoir, & voyons si le Monarque aura intérêt de favoriser l'une des deux classes de préférence à l'autre. Il est évident au contraire qu'il sera intéressé à les laisser continuellement balancée l'une par l'autre, parce que si elles venoient à se réunir, elles auroient une force bien supérieure à la sienne. Il ne peut y avoir pour lui de système plus heureux que celui où tous les ordres sont intéressés au maintien de son autorité.

Tels sont en derniere analyse les principes qui doivent présider à la formation de notre constitution. Les passions des hommes empêchent que l'on ne dépose la totalité du pouvoir dans la même main ; il est donc essentiel de le diviser, en le divisant, il faut le balancer de maniere qu'une partie de la puissance ne puisse opprimer l'autre. Une seule assemblée auroit une force tellement prépondérante qu'elle attireroit

tireroit facilement à elle la totalité du pouvoir ; il eſt donc néceſſaire de ſéparer l'aſſemblée nationale. Sans cette diviſion il ne peut y avoir de balance ; mais en la partageant en deux chambres, ainſi que nous l'avons expliqué, on établit l'équilibre des pouvoirs, on donne à chaque claſſe de citoyens intérêt à maintenir la conſtitution, & ce qui donne la ſolution du grand problême de la légiſlation, on met l'intérêt public ſous la garde de tous les intérêts particuliers.

Un troiſieme inconvénient de la réunion des états-généraux, dans une ſeule aſſemblée, eſt le danger que cette aſſemblée ne détruiſe les diſtinctions, les prérogatives légitimes de la nobleſſe, & n'anéantiſſe ſes droits & ſes propriétés.

Ce n'eſt pas ſeulement parce que les honneurs & les diſtinctions ſont acquis à la nobleſſe, & qu'elle jouit de pluſieurs droits à titre de propriété, qu'il faut les lui conſerver, mais encore parce que l'exiſtence & les décorations de la nobleſſe ſont néceſſaires dans une monarchie. Cette cauſe n'eſt pas ſeulement celle de la juſtice, c'eſt encore celle du bien public. L'état eſt intéreſſé à la conſervation de la nobleſſe & de ſes diſtinctions ; & ſous ce point de vue le peuple lui-même y a intérêt. Et lorſque je parle ici des droits de la nobleſſe, je proteſte que je ne veux défendre que ceux qui ne peſent pas ſur le peuple. Dans preſque toutes les aſſemblées qui ont préparé les états-généraux, les deux premiers ordres ont annoncé le ſacrifice de tous les privileges pécuniaires, relatifs aux impôts, & exprimé le vœu que les impoſitions fuſſent conſtamment réglées ſur la proportion des fortunes. Je regarde ce point comme déjà décidé, & ce genre de diſtinction comme aboli. Il peut y avoir encore d'autres prérogatives de la nobleſſe qui ſoient onéreuſes au peuple, & ce doit être l'objet des diſ-

cuſſions des états-généraux : mais eſt il juſte, eſt-il convenable de remettre la déciſion de ces queſtions à l'aſſemblée des trois ordres réunis, c'eſt ce qu'il s'agit d'examiner.

Je crois devoir poſer d'abord deux principes ; le premier que dans une monarchie il eſt néceſſaire qu'il y ait une nobleſſe ; le ſecond, que la nobleſſe n'exiſte point ſans quelques diſtinctions particulieres. Ces deux propoſitions ont beſoin dans ce moment d'être étayées de quelques réflexions.

Monteſquieu établit d'une maniere bien claire la néceſſité d'une nobleſſe dans une monarchie. » Le » pouvoir intermédiaire ſubordonné le plus naturel » eſt celui de la nobleſſe ; elle entre en quelque » façon dans l'eſſence de la monarchie, dont la » maxime fondamentale eſt, point de monarque, » point de nobleſſe ; point de nobleſſe, point de mo- » narque ; mais on a un deſpote (1) «

En effet, ſous l'empire d'un deſpote, il ne peut y avoir des rangs intermédiaires ; tout ſe confond devant lui ; à la diſtance immenſe où il tient tous ſes ſujets de ſa perſonne, les diſtinctions diſparoiſſent, les nuances s'effacent. Dans la démocratie, il n'y a pas non plus de rangs diſtingués ; par la raiſon contraire, tout le monde y eſt ſouverain. Mais la monarchie ſe régit par des principes oppoſés. Si tous les ſujets du monarque étoient égaux, ou ils ſeroient réunis entr'eux, & exerceroient une puiſſance quelconque, ou ils ſeroient diviſés, & n'auroient aucun pouvoir. Dans le premier cas, leur force étant ſupérieure à celle du ſouverain, ils auroient bientôt uſurpé ſon autorité, & ſubſtitué la démocratie à la monarchie. Dans le ſecond, le pouvoir du monarque n'ayant ni bornes, ni regles, dégénéreroit en deſ-

(1) Eſprit des lois, Liv. I, Chap. IV.

potiſme. Ainſi la monarchie ne peut ſubſiſter avec l'égalité des rangs : elle a beſoin pour ſe ſoutenir, d'admettre des claſſes intermédiaires. Et ne croyons pas que cette inſtitution ſi univerſelle, qui a exiſté dans toutes les monarchies, d'une nobleſſe placée entre les rois & leur peuple ait été l'effet du haſard & de l'uſurpation.

Il ſeroit étonnant qu'elle ſe fût rencontrée dans tous les états monarchiques de tous les temps & de tous les pays, ſi elle n'étoit pas fondée ſur la nature même de ce gouvernement. Cette gradation de rangs eſt comme une chaîne qui unit au Roi tous ſes ſujets, & qui le rapproche d'eux tous. En même temps qu'elle eſt inhérente à la conſtitution, elle lui eſt utile, elle inſpire une plus grande vénération pour le monarque. Le peuple conçoit une bien haute idée de celui qui eſt l'objet des reſpects des perſonnages mêmes qu'il eſt accoutumé à révérer. Elle tempere l'autorité du ſouverain : les égards qu'il eſt comme forcé de témoigner à la claſſe qui l'approche de plus près, ſe communiquent de proche en proche aux rangs inférieurs, & lui font contracter l'heureuſe habitude de la modération. Depuis le potentat juſqu'au dernier de ſes ſujets, elle influe ſur tous les les états, elle établit une ſorte de police d'opinion, qui ôte à la ſupériorité, ſa hauteur, à la ſubordination, ſon amertume.

Mais s'il eſt indiſpenſable que dans une monarchie il y ait une nobleſſe ; il eſt également néceſſaire que cette nobleſſe ſoit revêtue d'honneurs particuliers, de diſtinctions qui lui ſoient propres. Je n'examine point ici qu'elles doivent être ces prérogatives : ſans doute elles ne doivent point devenir onéreuſes au peuple, faire retomber ſur lui le poids des impôts, lui impoſer des charges peſantes, lui imprimer des taches humiliantes. Mais enfin pour qu'il exiſte une nobleſſe,

il eſt néceſſaire qu'elle ait des avantages perſonnels que le peuple ne partage pas avec elle ; ſans cela la nobleſſe ne ſeroit qu'une idée métaphyſique, une décoration chimérique qui n'étant ſoutenue par aucun appui, tomberoit bientôt dans le néant. Quelques écrivains récens paroiſſent vouloir réduire les diſtinctions de la nobleſſe à l'opinion publique, qui honore les deſcendans des hommes célebres par de très-grands ſervices rendus à la patrie. Mais en ce ſens il n'y a point d'état, quelque démocratique qu'il ſoit, qui n'ait une nobleſſe. Dans la nation la plus populaire, les rejettons des grands hommes jouiſſent d'une conſidération particuliere. Les deſcendans de Washington ſeront en tout temps honorés dans les Etats-Unis d'Amérique, comme ceux de Miltiade, de Thémiſtocle, d'Ariſtide, le furent dans la république d'Athenes. Mais ce n'eſt pas-là ſeulement ce qui conſtituent la nobleſſe néceſſaire à une monarchie. Diſtinguons la ſource de la nobleſſe, ce qui la procure à ceux qui en jouiſſent, du principe conſtitutif qui la rend néceſſaire à un état monarchique, & la conſidération perſonnelle qui ſuit les deſcendans de ceux qui ont mérité la nobleſſe, des avantages attachés à cette décoration qu'ont obtenue pour eux leurs peres. Les ſervices rendus à l'état doivent être le ſeul titre par lequel on acquierre cette diſtinction, & la conſidération qui en réſulte, ſera d'autant plus grande, que ces ſervices auront été plus brillans. Mais ſi la nobleſſe eſt réduite à ce point, d'abord elle ſera infiniment peu étendue : ce n'eſt qu'aux deſcendans des hommes extraordinaires que l'opinion publique décerne ce genre de vénération ; mais les grands hommes ſont rares, & les races ne ſont pas éternelles. On peut demander enſuite, à qui appartiendra-t-il de fixer les perſonnes qui auront droit à

cette conſidération publique, laquelle ſeule conſtituera les avantages de la nobleſſe ? Quelle autorité réglera la meſure de ſervices qui donnera droit à cette nobleſſe ? Allons encore plus loin, demandons qui fera rendre ce tribut extérieur d'égards à ceux à qui il aura été accordé ? Quels moyens emploiera-t-on pour le leur aſſurer ? Faire dépendre la nobleſſe uniquement de l'opinion, c'eſt la réduire à rien, c'eſt l'anéantir par le fait, après l'avoir reconnue dans le droit. Il eſt donc néceſſaire de relever cette opinion, de la ſoutenir par des marques extérieures. Lorſqu'une diſtinction eſt vague, & porte ſeulement ſur l'opinion, elle s'évanouit bientôt, & perd ſon luſtre ; mais lorſque l'opinion elle-même s'attache à un fait, à une prééminence quelconque, elle ſe ſoutient & forme une décoration réelle. Pour faire ſentir cete vérité, prenons dans la nobleſſe même un exemple tiré des titres dont elle ſe décore. Les titres de marquis, de comte, de baron, forment en Angleterre des diſtinctions, parce qu'il y a entre ceux qui en ſont décorés, un ordre de ſéance ; & quoique ces diverſes décorations ne donnent que les mêmes droits, ce ſeul fait, bien peu important en ſoi, que les uns ſiegent au deſſus des autres, forme une différence réelle entre les titres. En France, où cette antique gradation de titres ne procure plus aucun avantage extérieur, ils ſont devenus tous égaux : le titre de duc eſt reſté ſupérieur aux autres, parce que les honneurs de la cour y ont été attachés. Les droits peu importans en eux-mêmes, mais auxquels l'opinion attache un grand prix, de faire entrer ſon carroſſe où ceux des autres n'entrent pas, de ſaluer d'une maniere particuliere, de s'aſſeoir quand les autres reſtent debout, ont donné à la qualité de duc une prééminence que les autres titres de la nobleſſe ont perdue. Il en eſt de même des cordons, des

croix, de toutes les décorations que le monarque distribue ; c'est l'opinion qui y met un prix, mais elle attache ce prix à la marque extérieure. Il est donc nécessaire, pour soutenir la noblesse, si essentielle à une monarchie, de lui conserver des prérogatives, des avantages extérieurs, qui ne tiennent pas uniquement à l'opinion, mais qui fixent cette opinion, & l'empêchent de se perdre.

Après avoir établi qu'il faut à la France une noblesse, & que cette noblesse jouisse de certaines distinctions, examinons maintenant si cette double nécessité seroit bien reconnue & suffisamment sanctionnée dans l'assemblée des trois états réunis en une seule chambre. On ne peut douter que l'ordre du tiers n'obtînt dans cette assemblée une très-grande prépondérance. Outre la moitié des suffrages qui lui est attribuée par les lettres de convocation, il auroit sans doute encore ceux de la plupart des Curés, qui composeront au moins les trois quarts du clergé. Les curés appartiennent naturellement à l'ordre du tiers, la plupart par leur naissance, tous par leurs relations, par leur position au milieu du peuple, par le bien même qu'ils lui font ; & ne s'en trouveroit-il pas qui auroient à craindre d'altérer la confiance, l'attachement de leurs paroissiens, si, dans cette circonstance importante, ils ne soutenoient pas leurs droits & leurs prétentions ? Ainsi, sur quatorze cents votans dont seront composés les états, il y en aura plus de neuf cents qui épouseront les intérêts du tiers-état. La noblesse n'a-t elle pas droit de craindre que cette majorité si considérable ne respecte pas suffisamment ses droits ; qu'elle n'en reconnoisse pas même la nécessité ? Et n'avons-nous pas vu des écrits récens, qui ont fait sensation dans le public, combattre cette nécessité ? Pouvons-nous savoir jusqu'où

cette opinion étendroit ſes progrès dans une aſſemblée où le tiers-état auroit une ſi grande influence ? Mais quand même l'ordre non noble, devenu le maître de l'aſſemblée, & y dictant impérieuſement la loi, conſentiroit à laiſſer ſubſiſter dans le royaume un ordre de nobleſſe, ne pourroit-il pas encore facilement le réduire à rien par le fait, en détruiſant dans le détail toutes ſes prérogatives ? Et ce n'eſt pas ici une terreur imaginaire : que l'on parcoure un grand nombre d'écrits nouveaux ; que l'on jette les yeux ſur une quantité de cahiers du tiers-état, & même du clergé, dans les lieux où les curés ont eu une très grande ſupériorité, on verra que l'eſprit qui les a dictés eſt abſolument deſtructif, ſinon de la nobleſſe elle-même, au moins de toutes ſes diſtinctions. On voit des ouvrages où elles ſont attaquées en termes généraux. On demande la ſuppreſſion de tous les privileges de la nobleſſe, qui ſont, ou onéreux, ou humilians pour le peuple. Le principe eſt vrai dans ſa généralité ; mais dans ſon application il ſera facile de l'étendre à tous les droits dont jouit la nobleſſe. On regardera comme onéreux tout ce que paie la claſſe du peuple. Ainſi, toutes les redevances, cens, rentes, lods & ventes, &c. ſe trouveront anéantis. On appellera humiliantes toutes les diſtinctions dont un ordre jouit au préjudice d'un autre ; & on ſe regardera comme humilié de voir exercer un privilege auquel on ne participe pas. Dès-lors, non-ſeulement tous les droits utiles, mais tous les avantages honorifiques ſeront abolis, & il ne reſtera plus entre la nobleſſe & le tiers-état qu'une diſtinction purement d'opinion, vague, verſalite, paſſagere comme l'opinion.

Je ſuis bien éloigné d'attribuer ces ſentimens à la totalité des membres du tiers-état ; mais on ne

peut ſe diſſimuler qu'ils exiſtent dans beaucoup de têtes ; qu'il ſe répand une multitude d'écrits dont l'objet eſt de les inſpirer & de les propager ; qu'ils ſe ſont manifeſtés plus ou moins vivement dans une quantité d'aſſemblées de bailliages. On ne peut donc douter qu'ils ne ſe produiſent, qu'ils ne ſoient ſoutenus dans les états-généraux. Il ne reſte plus qu'à ſavoir s'ils ſeront adoptés par la majeure partie du tiers-état, & juſqu'à quel point ils le ſeront. Dans cette poſition délicate, au milieu de la fermentation qui agite les eſprits, eſt-il ſage, eſt il même juſte de remettre la déciſion de cette intéreſſante queſtion à une ſeule aſſemblée, où le tiers état aura une auſſi énorme prépondérance ? Songeons combien d'obſtacles auroit à ſurmonter cette aſſemblée, pour être abſolument impartiale : de quel poids ne ſeront pas les inſinuations de l'intérêt perſonnel, & les ſuggeſtions du préjugé, lorſqu'elles ſeront appuyées d'une part, de la fidélité que l'on croira devoir aux inſtructions de ſes commettans, & de l'autre de vives exhortations des hommes éloquens, qui auront un beau champ pour faire valoir leurs talens, dans le développement des grands principes ſur l'égalité naturelle. On a vu le peuple foulé par les privileges des deux autres ordres ; & pour le ſouſtraire à cette ſurcharge, on a trouvé juſte de lui accorder une repréſentation égale à celle de ces deux ordres. On a jugé qu'il devoit avoir, pour défendre ſes droits, autant de force qu'on pouvoit en employer pour les attaquer. Cette ſage déciſion, qui maintient l'équilibre entre les pouvoirs, aſſure tous les intérêts & garantit la juſtice. Mais le même principe qui a dicté cette diſpoſition ſi ſage, ſi équitable, exige auſſi qu'il ne ſoit pas accordé à l'ordre du tiers une prépondérance ſur les deux premiers ordres ; qu'aucun ordre ne puiſſe empiéter ſur un autre, rien uſurper

per ſur un autre ; que dans la diſcuſſion de leurs droits reſpectifs, ils aient tous une égalité de forces & de ſuffrages. Voilà ce que demande la juſtice, voilà ce qui ſeul peut aſſurer à l'état une bonne & ſage conſtitution, & aux ordres eux-mêmes une union véritable & ſolide. Car je le demanderai encore avec confiance à ceux qui déſirent que les ordres opinent en commun, eſperent-ils que des délibérations priſes à la pluralité des voix, qui priveroient les deux premiers ordres de droits qu'ils croient leur appartenir légitimement, établiront réellement la paix ? Peuvent-ils prévoir quelles ſeroient les ſuites de ces déciſions, & les réclamations, & les oppoſitions, & les ſciſſions qui en réſulteroient de toutes parts. On annonce la crainte que les deux premiers ordres ne mettent trop de prétentions à la conſervation de leurs privileges, même les plus onéreux au peuple. Mais d'abord ils ont offert preſque par-tout, & de maniere à ne pouvoir ſe rétracter, le ſacrifice de ceux de leurs privileges qui tiennent à la répartition des impôts. Ce ſont-là les privileges les plus à charge au peuple. Les autres prérogatives dont jouiſſent les nobles ne le grevent pas dans la même proportion : mais enfin il peut y en avoir d'onéreuſes, il eſt juſte de les faire auſſi diſparoître. Or voici en quoi conſiſte à ce ſujet la queſtion. Eſt-il équitable de laiſſer le tiers-état juge abſolu des droits de la nobleſſe qui le ſurchargent, & dont il peut juſtement demander le ſacrifice ? Ou convient-il mieux de laiſſer les ordres diſcuter enſemble, contradictoirement, leurs intérêts oppoſés, & convenir des ſacrifices que la juſtice & l'intérêt public peuvent encore exiger ? En ne formant qu'une ſeule aſſemblée, on rend le tiers-état arbitre de ſes intérêts, juge ſuprême de ſa propre cauſe. En formant deux chambres, on établit une diſcuſſion réciproque & égale, où tous les intérêts ſont débattus.

Après avoir montré le danger que préſente la réunion des états-généraux en une ſeule chambre, ſoit pour l'autorité royale, ſoit pour les droits légitimes de la nobleſſe, il eſt juſte d'examiner ce que répondent les écrivains qui ſoutiennent la néceſſité de cette réunion. Je vais continuer de citer le même auteur : (1) » Sont-ils dignes d'être libres, » ceux qui paroiſſent craindre que la délibération » par tête ne donne aux repréſentans de la nation » les moyens d'ébranler le trône, d'effacer toutes » les diſtinctions, & d'attaquer les propriétés ? Au » moment où les repréſentans des Français vont ſe » réunir pour former la conſtitution, c'eſt un crime » envers la juſtice, que d'oſer calomnier d'avance » leurs principes.... Une aſſemblée populaire, c'eſt- » à-dire, la réunion de tous les individus, ſans » aucun choix, peut être facilement trompée ; » mais on ne ſauroit la comparer avec une aſſem- » blée de repréſentans. Ils ont été nommés d'après » la confiance qu'ils inſpirent à leurs concitoyens ; » cette confiance eſt ordinairement la récompenſe » des vertus & des lumieres. Mille ou douze cents » députés n'obéiront pas aveuglément à toutes les » impulſions ; ils ſeroient ſur-tout révoltés par des » principes contraires à l'honneur ; & l'unique » moyen d'en être écouté favorablement, ſeroit de » paroître juſte. Pour qu'une aſſemblée de ce genre » fût ſuſceptible d'agir avec paſſion, pour qu'elle » eût oublié l'importance des prérogatives du trône » & le danger de la démocratie, il faudroit qu'elle » dût ſon exiſtence au reſſentiment du peuple..... » Mais combien ſont heureuſement différentes les » circonſtances où les repréſentans du peuple fran-

(1) Nouvelles obſervations ſur les états-généraux, chap. XXIX, pag. 263 & ſuiv.

» çais vont être réunis. Non, le monarque n'a rien » à redouter des repréſentans de la nation, ſi les » ordres ſont réunis, & ſi les ſuffrages ſont comp- » tés par têtes.... Le peuple, juſqu'à ce jour, ſi » dédaigné, ne demande que de n'être pas opprimé. » Le moindre ſentiment d'affection qu'il reçoit de » ſon ſouverain, lui fait éprouver des tranſports de » joie & de reconnoiſſance. Son bonheur fait la » force du trône; il ne peut craindre que ſon dé- » ſeſpoir. Les Français ne ſont pas inſenſibles aux » bienfaits de Louis XVI.... ils ſauront concilier la » liberté avec l'autorité de Titus. »

C'eſt avec une ſatisfaction bien douce que l'on repete les expreſſions auſſi touchantes, auſſi patriotiques. Le ſentiment qui les a dictées eſt bien fait pour entraîner les eſprits; mais lorſqu'il s'agit de donner une conſtitution au royaume & de fixer à jamais le ſort de notre patrie, craignons de nous laiſſer entraîner par le ſentiment. Eſpérons que tous les membres de l'auguſte aſſemblée qui vient de s'ouvrir, mus uniquement par les grandes conſidérations du bien public, y ſacrifieront ſans héſiter & leurs intérêts propres, & ceux de leurs provinces, & ceux de leur ordre. Mais pour réaliſer ce vœu, pour en aſſurer l'accompliſſement, il eſt important de les mettre dans une poſition qui les conduiſe à ces ſacrifices. Et pour faire ſentir cette vérité, je me bornerai à une réflexion. L'auteur auquel je réponds ici ne doute pas, & il s'en explique formellement dans pluſieurs endroits de ſon ouvrage, que ſi les trois ordres reſtoient ſéparés, ils ne ſe laiſſaſſent entraîner, chacun de leur côté, à toutes les ſuggeſtions de l'intérêt de corps, & qu'ils ne favoriſaſſent tous les abus qui leur ſont utiles. Et cependant ce ſeroient les mêmes perſonnages, appelés de même par la confiance publique à repréſenter leurs

concitoyens, également attachés à la juſtice, auſſi ſenſibles aux bienfaits de leur Roi. S'il eſt juſte, convenable, utile de s'abandonner ſans réſerve, ſans précaution aux vertus & aux lumieres des députés que la nation honore de ſon choix, étoit-il néceſſaire d'accorder au tiers-état un nombre de ſuffrages égal à celui des autres ordres ? Non, cet auteur n'a pas calomnié les deux premiers ordres, en penſant que s'ils ſe diviſoient, ils céderoient aux impulſions de l'intérêt particulier ; & ce n'eſt pas non plus calomnier le tiers-état, de craindre qu'en lui donnant une prépondérance marquée, il ne ſe laiſſe égarer auſſi par ſon intérêt perſonnel. Les principes ſur l'économie politique ne ſont ni démontrés rigoureuſement, comme les vérités mathématiques, ni de nature à être décidés par l'autorité, comme les dogmes religieux. Auſſi leur diſcuſſion donne preſque toujours lieu à des variétés d'opinion infinies, & preſque toujours on voit les diverſes déciſions ſe rapporter aux divers intérêts de ceux qui les portent ; & je ne parle pas ici des hommes avides, uniquement occupés de leur intérêt propre, & qui, avec intention & volonté, cherchent à le faire prévaloir ſur l'intérêt général. Ah ! ſans doute, il n'exiſtera pas de tels hommes dans une aſſemblée compoſée de membres appelés par la confiance publique. Mais ils ſont bien rares auſſi, les hommes qui ont aſſez de force & d'eſprit & de caractere pour s'élever au-deſſus des intérêts de leur profeſſion, de leur ville, de leur province, de leur ordre ; pour s'affranchir de tous les préjugés de leur naiſſance, de leur éducation, de leur ſociété ; pour braver les reproches de leurs concitoyens, de leurs confreres, & pour ſubir, vis-à-vis d'eux, l'accuſation d'avoir trahi leurs intérêts. Telle eſt la nature de l'homme & de l'homme vertueux, que le préjugé, la paſſion, l'in-

térêt influent, ſans qu'il le veuille, ſans qu'il s'en apperçoive, ſur toutes ſes opinions. Beaucoup d'écrivains récens ont été emportés au-delà des bornes : pluſieurs aſſemblées de provinces, de bailliages, ont ſollicité, pour leur intérêt particulier, des choſes contraires à l'intérêt général. Les accuſerons-nous pour cela de mauvaiſe foi ? leur imputerons-nous d'avoir voulu le mal de l'état, pour opérer leur bien perſonnel ? Non, leur intérêt ne les a point corrompus, il les a ſeulement égarés : ils ont vu ce que voit conſtamment le plus grand nombre des hommes, ce que verront par conſéquent toujours les aſſemblées, ſur-tout lorſqu'elles ſeront nombreuſes ; ils ont vu l'intérêt général dans leur intérêt particulier : c'eſt le vice non des hommes, mais de l'humanité ; le mal eſt dans la choſe même. Peut-on ſe perſuader que l'aſſemblée des états-généraux ſera la ſeule qui ſe conduira par des principes diamétralement oppoſés ? Eſt-il raiſonnable d'abandonner à cette perſuaſion, le ſort actuel & perpétuel de la France ? Dans tous les temps, dans tous les pays, on a vu & on verra les hommes les plus integres unis par les préjugés & par les intérêts de profeſſions, d'ordres, de pays. Il eſt également impoſſible, & d'éteindre en eux ces ſentimens naturels, & d'empêcher qu'ils n'influent infiniment ſur les opinions. Il faut donc ſe borner à en prévenir les dangereux effets. Il faut faire en ſorte qu'un intérêt ne puiſſe pas nuire à un autre ; pour cela, il faut balancer les intérêts, leur donner à tous une force égale, & ne jamais permettre que l'un puiſſe prédominer & entraîner les autres.

Reprenons la réponſe que j'ai rapportée ci-deſſus, & qui eſt certainement la plus forte que l'on puiſſe donner. Examinons ce qui en réſulte ; c'eſt que les membres qui prédomineront dans cette chambre,

& qui y dicteront la loi, ne voudront point faire d'uſurpation. Mais, j'oſe le demander, eſt-ce-là une baſe ſolide à donner à la conſtitution d'un grand Royaume ? Non, il ne ſuffit pas d'eſpérer que les divers ordres de l'état ne voudront pas uſurper ni les uns ſur les autres, ni ſur l'autorité ſouveraine ; il eſt encore néceſſaire de leur en ôter la poſſibilité. Il faut les mettre dans l'impuiſſance d'abuſer de leur pouvoir, en oppoſant à chacun d'eux un pouvoir égal qui les contienne tous dans leurs limites.

L'auteur que j'ai cité pluſieurs fois, a très-bien ſenti cette néceſſité de balancer les différens pouvoirs ; il ne croit pas même qu'on puiſſe réfléchir ſur les gouvernemens propres à faire le bonheur d'un grand peuple, ſans ſe paſſionner pour la monarchie & les trois pouvoirs (1) ; mais il diſtingue deux temps, celui où la conſtitution d'un Etat ſe forme, & celui où étant toute formée, il ne s'agit plus que de la conſerver (2) » Quand la conſtitution eſt » formée, dit-il, que la liberté publique & indivi- » duelle eſt protégée par des lois fondamentales, » c'eſt alors que la ſageſſe commande la balance » des pouvoirs. Mettez, ſans crainte, des obſtacles » aux nouvelles lois ; rendez les innovations lentes » & difficiles, exigez le conſentement du monar- » que & de deux chambres. Il vaut bien mieux » manquer une bonne loi, que de laiſſer les moyens » d'en introduire une mauvaiſe..... Mais ces » trois pouvoirs doivent être preſcrits par la conſ- » titution, & non les précéder..... Un peuple qui » n'a point de conſtitution & qui en déſire une, » doit, pour la former, ſe réunir en corps de na- » tion, au moins par ſes repréſentans. A quoi ſer-

(1) Chap. XXVII, pag. 248.
(2) Ibid. pag. 247 & ſuiv.

» viroient en effets les trois pouvoirs ; avant que la » conſtitution fût établie ? N'eſt-ce pas par elle que » doivent être déterminés leurs droits reſpectifs ? » Si l'on commençoit par les créer avant d'avoir » fixé leurs limites, ne pourroient-ils pas, par un » *veto*, empêcher qu'elles ne fuſſent placées, & » maintenir tous les abus qu'ils croiroient leur » être favorables ? Il dépendroit donc de la volonté » abſolue de l'une des branches du corps légiſlatif, » d'empêcher la conſtitution, d'introduire l'anar- » chie, ou de nous priver éternellement de la li- » berté. Il dépendroit donc de la couronne de ne » point ſacrifier les uſages qui favoriſent le pouvoir » arbitraire ; il dépendroit de la chambre haute » de conſerver tous les abus, toutes les places inu- » tiles, toutes les prodigalités dont profitent les » grands. «

Ces raiſons ſont trop ſéduiſantes pour qu'il ne ſoit pas néceſſaire de les examiner avec quelque détail.

En reconnoiſſant la néceſſité d'une balance entre les pouvoirs, l'auteur n'en indique qu'un motif ; celui de mettre des entraves aux innovations. Cette raiſon ſans doute eſt très-bonne pour exiger une ſéparation entre les délibérans. Mais eſt-il bien vrai qu'elle ſoit la ſeule qui doive faire établir cette diviſion ? La néceſſité des deux chambres n'eſt-elle pas auſſi fondée ſur le danger qu'une ſeule aſſemblée ne prenne des délibérations trop précipitées, & ſur le beſoin de la ramener, lorſqu'elle tombe dans cet inconvénient ſur la crainte qu'une ſeule aſſemblée, rivale du pouvoir ſouverain, ne l'envahiſſe, ou ne le reſſerre dans des limites trop étroites ; ſur la nature de la monarchie, qui exige des diſtinctions de rangs, que confondroit bientôt une ſeule aſſemblée populaire. J'ai développé ces motifs,

& je me garderai bien d'y revenir ; mais ils vont me fournir une réponſe à la queſtion que fait notre auteur. » A quoi ſerviroient les trois pouvoirs avant » que la conſtitution fût établie? « Ils ſerviroient préciſément à l'établir ; ils ſerviroient à empêcher la trop grande prépondérance d'un ordre ſur l'autre; ils ſerviroient à compoſer cette balance exacte dont on reconnoît la néceſſité, & qui n'exiſtera pas, ſi l'un des ordres donne la loi à l'autre. Si jamais ces précautions ſages, qui aſſurent la maturité des délibérations, qui préviennent les invaſions d'une claſſe de citoyens ſur une autre, qui arrêtent les uſurpations ſur l'autorité royale, ſont néceſſaires, c'eſt dans l'aſſemblée qui doit régler les différens droits. Jamais de plus grands intérêts n'occuperont les états-généraux ; jamais ils n'auront à ſtatuer ſur aucun objet plus propre à exciter la rivalité des diverſes claſſes ; & ce ſont préciſément ces délibérations ſi importantes, ſi délicates, que l'on veut remettre à une ſeule aſſemblée. Elle ne pourra pas être ramenée, ſi elle s'égare ; & encore cette aſſemblée qui ſeule va décider ces grandes queſtions ſur les droits reſpectifs des divers ordres de citoyens, ſera compoſée, pour la plus grande partie, d'un ſeul de ces ordres ; un ſeul ordre en ſera environ les deux tiers. Ainſi, en derniere analyſe, ce ſera un ſeul ordre qui nous donnera notre conſtitution. Cette forme eſt-elle juſte, ſage, utile ? On convient de la néceſſité de former une balance de pouvoirs : peut-on eſpérer qu'un ſeul pouvoir ſera aſſez impartial, aſſez déſintéreſſé, verra aſſez nettement l'utilité de ſacrifier ſon avantage particulier au bien général, ſuivra aſſez exactement cette utilité dans les détails, pour ſe donner à lui-même des limites juſtes, & qu'il ne puiſſe jamais franchir ?

Mais,

Mais, ajoute-t-on, les trois pouvoirs ne doivent pas précéder la conſtitution ; ils doivent être établis par elle ; c'eſt par elle que leurs droits reſpectifs doivent être déterminés. C'eſt une interverſion de principes de commencer par faire agir ſéparement ces trois pouvoirs avant de les avoir réglés.

Cette raiſon ſeroit trop juſte dans une nation qui commenceroit à exiſter, & qui n'auroit encore aucune conſtitution : ſans doute il ſeroit abſurde de vouloir faire agir ſéparément un Roi, une nobleſſe, un tiers état, dans un peuple tout nouveau, où il n'y auroit ni Roi, ni nobleſſe, où tout le monde ſeroit égal. Il faudroit commencer par établir un Roi, & par l'élire ; il faudroit enſuite environner ſon trône d'un corps de nobleſſe, & déterminer ceux qui ſeroient revêtus de cet honneur. Mais il n'eſt pas de même d'une nation exiſtante depuis long-temps. Il ne s'agit pas de nous donner un Roi, nous en poſſédons un. Les principes qui reglent la ſucceſſion au trône ſont anciennement & clairement déterminés. Il n'eſt pas non plus queſtion ici de créer un ordre de nobleſſe ; cet ordre exiſte en France, ſinon depuis l'origine de la monarchie, au moins depuis un grand nombre de ſiecles. Il y a de plus un autre ordre, celui du clergé, qui participe aux privileges de la nobleſſe. Tous ces points ſont conſtans, & l'Auteur que je combats eſt trop éclairé & trop patriote, pour les révoquer en doute, & pour faire dépendre l'exiſtence du Souverain & celle des deux premiers ordres, de la volonté de l'Aſſemblée qui va ſe tenir. Ainſi, il eſt vrai de dire que les pouvoirs préexiſtent à la conſtitution qui va être formée. Il n'eſt donc pas contraire à la raiſon qu'ils déliberent ſur la formation de cette conſtitution. La ſeule différence qui ſe trouvera entre la forme

proposée, & celle dans laquelle ont été tenues les quatre dernieres assemblées nationales, c'est qu'il y avoit alors quatre pouvoirs, & que maintenant d'eux d'entre eux se réunissant, il n'y en aura plus que trois. Cet ordre de choses peut très-facilement être établi avant la formation de la constitution. Il n'intervertit aucun principe. Certainement les ordres ont autant le droit de se réunir en deux chambres, qu'en une seule.

Le vice de ce raisonnement consiste dans l'abus de ce mot : *Nous n'avons pas en France une constitution.* Si on entend par cette expression, que notre constitution a varié sur beaucoup de points dans différens siecles ; que notre constitution a été altérée & doit être rétablie ; que notre constitution renferme quelques vices & a besoin d'être réformée ; j'adopterai sans peine le principe dans ce sens : mais alors la conséquence que l'on veut en tirer n'en résultera pas. Si l'on prétend qu'il n'y a en France aucun principe constitutionnel, & qu'il faut former une constitution entiérement nouvelle, je nierai absolument le fait, & je dirai : Nous avons des bases de constitution qui sont certaines, qu'il seroit & injuste & dangereux d'ébranler. Un Roi & une nation composée de trois ordres, voilà des principes constitutionnels, antiques & constans ; ils sont même les fondemens de l'Assemblée qui va se tenir ; car c'est le Roi qui l'a convoquée, & l'a convoquée, comme les précédens, par ordres.

La constitution française est constante sur quelques points ; sur d'autres, elle est incertaine : il faut la fixer entiérement. La constitution française renferme des vices sur beaucoup de points ; il est indispensable de la réformer. Mais pour cela est-il nécessaire de commencer par anéantir tout, d'établir un ordre de choses tellement nouveau, que tout ce

qui existera à l'avenir date de ce moment-ci ? Ah ! gardons-nous de cette fatale manie d'innovation ; respectons ce que le laps des siecles a consacré ; ne changeons que ce qu'il y a d'abusif. Partons du point où nous sommes : nous avons des pouvoirs existans ; ne commençons pas par les détruire ; mais établissons entre eux l'harmonie la plus parfaite, la correspondance la plus analogue au but qu'ils doivent atteindre. Ils ont à établir une balance de pouvoirs ; balançons-les donc eux mêmes ; & pour former un équilibre bien exact, ne commençons point par le rompre, en donnant à l'un de ces pouvoirs une grande prépondérance sur les autres.

Il me reste à examiner une autre difficulté ; c'est l'inconvénient qui pourroit résulter, pour la formation de la constitution, du droit de *veto* donné à chaque chambre. Mais comme c'est une des plus grandes objections que l'on éleve contre la séparation des ordres, je crois devoir renvoyer la réponse à la suite de ce que je vais exposer sur les inconvéniens de la division des ordres en trois Chambres.

Je mets au premier rang de ces inconvéniens, celui de rompre la balance des pouvoirs. Si les trois ordres opinent séparément, les deux premiers, qui ont un intérêt commun, auront deux suffrages, tandis que le troisieme ne jouira que d'un seul. Ainsi ce sera en vain que le gouvernement aura mesuré les suffrages sur les intérêts. Cette disposition si sage, si équitable, sera éludée ; & le tiers-état se trouvera toujours réduit à n'avoir dans l'assemblée générale que les tiers des voix.

On répond à cette raison que, selon l'usage ancien & confirmé par les lois du royaume, une décision des états n'a d'autorité que lorsqu'elle est formée par le concours des trois ordres, sans que la

délibération des deux ordres puiſſe lier le troiſieme ; c'eſt la diſpoſition de l'ordonnance d'Orléans qui renouvelle celle de 1355. Qu'ainſi chacun des ordres a toujours une force ſuffiſante pour repouſſer les attaques qui pourroient être portées à ſes droits.

J'examinerai inceſſamment les inconvéniens de ce droit de *veto* ainſi multiplié & étendu aux trois ordres qui compoſent la nation. Mais d'abord eſt-il abſolument vrai qu'il pourvoit dans tous les cas au tort que les deux premiers ordres peuvent faire au troiſieme ? Cette prépondérance en nombre des ſuffrages, attribuée à deux ordres qui en ont déjà une de dignité & de conſidération, ne pourra-t-elle pas, dans beaucoup de circonſtances, affoiblir la réſiſtance de ce troiſieme Ordre, & diminuer la force de ſon droit d'oppoſition ? Je demanderai enſuite s'il ſuffit pour rendre une juſtice complette au tiers-état, de lui accorder un pouvoir négatif, & de lui donner un moyen de repouſſer le tort qu'on pourroit lui faire ? Le tiers-état a, dans la choſe publique, un intérêt égal à celui des deux autres ordres : la meſure de l'intérêt doit être celle de la repréſentation. Il eſt donc juſte que non-ſeulement pour réſiſter, mais encore pour agir, le tiers-état ait une puiſſance égale à celle du clergé & de la nobleſſe, & qu'il concoure, dans la même proportion que ces deux ordres réunis, à toutes les opérations des états généraux, à la conceſſion des impôts, à la formation des lois, &c.

Un autre vice très-grand de la diviſion des états-généraux en trois chambres, c'eſt qu'elle eſt inutile, & dès-lors elle eſt dangereuſe. Elle eſt inutile. En effet, à quoi peuvent ſervir quatre pouvoirs dans un état ? Il eſt dangereux qu'il n'y en ait qu'un ſeul dans une grande nation : car ſi cet unique pouvoir eſt

celui du ſouverain, il dégénere en deſpotiſme ; ſi c'eſt celui du peuple ; il tombe dans l'anarchie. Il eſt auſſi néceſſaire qu'il y en ait plus de deux. Deux pouvoirs ſe combattent ſans ceſſe ; s'ils ſont égaux en force, ce ſera la guerre civile, ſi l'un eſt ſupérieur à l'autre, il l'opprimera, & bientôt il n'y en aura plus deux. Il eſt donc indiſpenſable qu'il exiſte trois pouvoirs, dont l'un placé entre les deux extrêmes, arrête les coups qu'ils ſe portent l'un à l'autre, & les maintienne dans un équilibre conſtant. La balance du gouvernement ne peut exiſter ni avec un, ni avec deux pouvoirs ; elle en exige abſolument trois qui s'obſervent & ſe tempèrent réciproquement. Mais ſi trois pouvoirs ſont néceſſaires pour former cette balance, ils ſuffiſent ; & dès lors pourquoi en introduire parmi eux un quatrieme, de quelle utilité peut-il être ? Or s'il eſt inutile, il eſt dangereux. Tout ce qui ne ſert pas, eſt nuiſible. Dans une machine quelconque tout rouage ſuperflu eſt préjudiciable ; il augmente les frottemens, & ralentit l'effet général ; il rend les dérangemens plus faciles. De même dans la grande machine du gouvernement, tout pouvoir qui n'a point un effet utile, en produit un dangereux ; il rend l'action plus lente. Il eſt certainement plus difficile de faire concourir enſemble trois ordres, de leur faire produire un effet ſimultané, d'unir leurs intérêts particuliers à l'intérêt public, que lorſqu'il n'y a que deux ordres à diriger. La méſintelligence ſe met auſſi plus promptement entre les ordres, lorſqu'ils ſont plus nombreux : les difficultés de la conciliation augmentent à proportion du nombre des puiſſances rivales, & même dans une proportion plus forte, parce que les cauſes d'oppoſition ſe multiplient bien plus que le nombre des ordres. Une ſeule claſſe de délibérans ajoutée aux autres, apporte avec elle une grande quantité d'intérêts qui deviennent autant

d'objets de contradiction. N'y auroit-il pas auſſi lieu de craindre, en multipliant les chambres, de donner aux agens de l'autorité ſouveraine plus de moyens d'introduire leur deſpotiſme ? Il leur ſeroit plus facile d'arrêter l'effet des délibérations qui leur ſeroient contraires, quand ils auroient, par un plus grand nombre de chambres, plus de moyens de ſuſciter le fatal *veto* : ils feroient naître encore bien plus aiſément les diviſions entre trois aſſemblées qu'entre deux ; ils s'éleveroient ſur leur rivalité, & finiroient peut-être par diſſoudre la conſtitution nationale, ſi oppoſée à leurs vues deſpotiques & intéreſſées.

Et pour jetter ſur ces vérités un jour plus frappant encore, jugeons la queſtion par les faits. Examinons les effets qu'a produits dans nos aſſemblées nationales la diviſion en trois chambres. C'eſt ici le grand argument de ceux qui demandent la réunion des ordres ; ils objectent, & certainement avec un grand air de probabilité, le peu de ſuccès qu'ont obtenu nos derniers états-généraux ; l'eſprit de parti, l'eſprit de corps qui les ont conſtamment dominés, emportés, diviſés, qui ont mis obſtacle à tout le bien qu'ils pouvoient faire, & qui leur ont fait prendre tant de déterminations contraires au bien public. Inſtruiſons-nous donc enfin par notre expérience. Puiſque cette forme ſans laquelle ſe ſont tenus nos derniers états-généraux a ſi mal réuſſi, puiſqu'elle n'a produit que des effets déſaſtreux ; cherchons une autre maniere de former les états-généraux actuels. Les partiſans de la diviſion en trois chambres fondent principalement leur ſyſtême, ſur ce que c'eſt la forme ancienne, qui a été conſtamment obſervée au moins depuis deux cents ans & dans quatre tenues d'états, peut-être même beaucoup plus anciennement, & depuis que le tiers état eſt rentré dans les aſſemblées nationales. Mais c'eſt préciſément ce raiſonnement qui

doit engendrer la conſéquence contraire. Si nos aſſemblées nationales ainſi conſtituées n'ont amené que des malheurs, la conſéquence ſtricte & néceſſaire eſt que cette forme eſt vicieuſe & qu'elle doit être changée. Mais il ne réſulte pas de là qu'il convienne de ſe reporter dans l'excès oppoſé, & que pour ôter le vice d'une diviſion trop multipliée, il faille rejeter toute diviſion. En formant ſeulement deux chambres, l'une des deux ordres qui jouiſſent des avantages de la nobleſſe, l'autre de la claſſe de citoyens qui n'en jouit pas, nous ſupprimons cette complication ſi inutile en elle-même, & qui a été ſi ſouvent funeſte.

Après avoir préſenté les inconvéniens de la ſéparation des trois ordres, & ceux de leur réunion en une ſeule chambre, il faut examiner les objections que l'on peut propoſer contre la diviſion de l'aſſemblée en deux chambres. Et je crois, avant de traiter ce point, devoir faire une obſervation importante, c'eſt que pour rejeter un ſyſtême dans une matiere auſſi délicate, & ſujette à tant de difficultés, il ne ſuffit pas d'offrir des inconvéniens, & de montrer qu'ils naiſſent de l'ordre de choſes que l'on combat; il faut encore comparer ces inconvéniens à ceux du ſyſtême contraire, & montrer qu'ils ſont & plus aſſurés & plus dangereux. Tel eſt le malheur attaché à toutes les inſtitutions humaines; elles ne peuvent jamais atteindre la perfection. Il eſt donc toujours facile de combattre un ſyſtême de gouvernement, en le prenant par ſon côté foible, en attaquant les défauts qu'il peut renfermer. Il eſt même aſſez aiſé de les exagérer, de montrer la certitude où il n'y a que des poſſibilités, & de rendre, par l'imagination, les abus beaucoup plus conſidérables qu'ils ne le ſont en réalité. Pour juger un plan de conſtitution, il ne ſuffit pas de dire qu'il renferme tels inconvéniens, il

faut encore montrer que les plans opposés ne présentent pas les mêmes inconvéniens, ou d'autres plus considérables. Notre objet ne doit pas être de former une constitution sans défaut, ce seroit tenter l'impossible. Cette idée de perfection est la plus funeste que l'on puisse concevoir ; elle conduiroit nécessairement à ne rien opérer. Nous devons chercher la constitution qui ait le moins d'inconvénient, &, comme le disoit un les plus célebres législateurs, donner à notre patrie des lois les plus sages qu'elle puisse recevoir.

Je n'ai pas à craindre d'affoiblir les difficultés, en suivant l'auteur que j'ai déjà plusieurs fois cité. (1)

Si les ordres déliberent séparément : voilà donc » trois corps dirigés par des préjugés & des pré- » tentions différentes. L'esprit de corps animera la » plupart de leurs membres. Car, pour y résister, il » faut avoir une grande énergie de caractere. Ce qui » le rend si dangereux, c'est qu'il masque toujours » l'intérêt particulier des apparences de l'intérêt gé- » néral. L'esprit de corps emploie, pour exciter au » mal, les mêmes moyens qui encouragent à la » vertu. Les trois ordres, opinant séparément, se- » ront d'autant plus animés de l'esprit de corps, » qu'ils se seront déjà livrés à ses fausses inspirations » avant l'assemblée des états-généraux. La défiance » qui agite les esprits dans plusieurs provinces, peut » engager les hommes puissans à seconder de tous » leurs efforts l'état présent de notre administration, » à maintenir les usages les plus oppressifs.... Si les » ordres sont séparés, un *veto* peut les conserver, » & l'on finira par les respecter comme sanctionnés » par les états-généraux. Ces inconvéniens auront » lieu, même si les ordres se séparent en deux

(1) Nouvelles observ. Chap. XXVIII, pag. 251 & suiv.

» chambres...

» chambres.... Dans ce cas, la majorité des deux
» premiers ordres qui ne formera peut-être que le
» plus petit nombre des repréſentans aura la faculté
» de s'oppoſer à tout ce qu'elle ne jugeroit pas fa-
» vorable à l'influence de l'ariſtocratie. Le troiſieme
» ordre, plus intéreſſé à la deſtruction des abus,
» dont il ſupporte tout le poids, ne négligeroit rien
» pour obtenir le conſentement des deux autres.
» On verroit renouveller les querelles qui agiterent
» les états de 1614.... Comme en 1614, chaque or-
» dre imputeroit le refus d'un autre à des motifs
» perſonnels..... Les réſolutions ne ſeroient plus dic-
» tées par le bien public, mais par la diſcorde &
» la haine. L'autorité monarchique (ſi elle étoit ca-
» pable de ſe dégrader à ce point) pourroit attiſer
» le feu de la diſcorde, & s'aſſurer facilement de
» la majorité de l'un des ordres. S'il étoit toujours
» auſſi facile de s'ennoblir,.... tous ceux qui, par
» leur fortune ou leur indépendance, auroient pu
» défendre les communes, augmenteroient le nom-
» bre des privilégiés, & laiſſeroit le ſoin de mainte-
» nir les droits du peuple à des hommes peu opu-
» lens, qui, ſans nuire à leur fortune, ne pour-
» roient ſe détourner long-temps des travaux de
» leurs profeſſions: le temps viendroit peut-être, où,
» de la part de ceux qui pourroient être élus, l'am-
» bition de devenir riches; de la part du peuple,
» l'oubli de ſes droits, ou l'amour de l'épargne,
» laiſſeroient le tiers-état ſans repréſentans, & alors
» nous aurions l'ariſtocratie de Pologne. Si on met-
» toit plus d'obſtacle aux ennobliſſemens, alors le
» corps des gentilshommes en concevroit plus de
» mépris pour des citoyens auxquels il ſeroit éter-
» nellement impoſſible de s'élever juſqu'à eux.... Si
» les Plébéïens les ſupportoient avec patience, on
» verroit ſe préparer le retour vers la ſervitude féo-

» dale : s'ils les repouſſoient avec courage, nous au-
» rions l'anarchie, s'ils ſuivoient un aveugle déſeſ-
» poir, ils implоreroient la couronne, & nous au-
» rions le deſpotiſme. Les premiers ordres, aſſem-
» blés ſéparément, pourroient à l'avenir, recevoir
» de leur rang & de leurs richeſſes une ſi grande
» force ! Leur petit nombre même pourroit telle-
» ment favoriſer la réunion des électeurs, pour ſou-
» tenir leurs projets.... Qu'ils redoutent l'excès d'au-
» torité auquel la ſéparation des ordres pourroit con-
» duire un jour leurs deſcendans : ils n'auroient, pour
» y parvenir, qu'à ſe liguer avec les corps judiciai-
» res, s'y réſerver toutes les places, & ſe ſervir
» enſuite de cette puiſſance de juger ſi terrible parmi
» les hommes. Je ne connois point de nation qui
» ait pu conſerver ſa liberté en affectant différentes
» branches de pouvoir légiſlatif à des ordres ou à
» des caſtes agiſſant ſéparément. « Et pour prouver cette aſſertion, l'auteur cite des exemples du peuple romain, de la Suede, de la Hollande, de la Pologne, & ſur-tout du Dannemarck.

Je conviens qu'en général, la ſéparation des ordres eſt plus favorable à l'eſprit de corps que leur réunion en une ſeule aſſemblée. Je conviens auſſi ſans difficulté, de tous les vices que l'on attribue à l'eſprit de corps ; & c'eſt en partie par ces motifs que j'ai combattu la diviſion des ordres en trois chambres. Mais que l'on y prenne garde ; de ces inconvéniens, les uns diſparoiſſent, les autres ſont infiniment atténués, en réduiſant à deux chambres les trois ordres. Et ce qui acheve de rendre le danger preſque nul, c'eſt le ſacrifice que je regarde comme déjà fait par les deux premiers ordres, de tous privileges relatifs aux impoſitions.

L'eſprit de corps eſt infiniment dangereux ; peut-être même, il faut le dire, plus dangereux que l'in-

térêt perſonnel, parce qu'il révolte moins, & qu'il peut aveugler les hommes les plus vertueux : mais il n'eſt à craindre que lorſqu'il s'échappe au-delà des bornes, ou qu'il porte ſur des objets nuiſibles. Contenu dans de juſtes limites, dirigé vers des objets honnêtes, non-ſeulement il n'eſt pas vicieux, mais même il eſt utile, & il a été ſouvent le germe d'actions généreuſes. J'en atteſte les militaires, à qui j'ai tant de fois entendu louer ce ſentiment, & vanter les nobles effets qu'il produiſoit dans leurs régimens. Je vais plus loin, & je dis que dans un pays où il y a des états différens, des profeſſions, des corporations diverſes, l'eſprit de corps eſt néceſſaire. Dans une démocratie pure, peut être pourroit-on abſolument bannir l'eſprit de corps ; mais dès que l'on admet dans la ſociété politique une diſtinction de rangs, (& elle eſt néceſſaire dans une monarchie,) il eſt impoſſible d'empêcher que chacun ne s'attache à ſon état, ne prenne l'eſprit de ſon état, n'épouſe avec prédilection les intérêts de ſon état. On ne peut l'empêcher ; on ne le doit même pas. Si cet eſprit s'éteignoit entiérement, ce ſeroit un malheur : il en réſulteroit une apathie préjudiciable. Et qu'on ne diſe pas que l'amour de la patrie s'accroîtroit de ce que perdroit l'attachement à ſon état, à ſa profeſſion. L'amour de la patrie eſt formé au contraire de tous les ſentimens qui nous attachent au ſol où nous ſommes nés : l'amour de nos familles en eſt un ; celui de nos propriétés en eſt un autre ; celui de notre état en eſt encore un autre. Il eſt naturel qu'on aime davantage ſon pays, à raiſon du rang qu'on y tient, & de l'affection qu'on porte à ſon rang & à ſon état. Il eſt donc impoſſible, & même dangereux, d'éteindre abſolument tout eſprit de corps. L'objet de la politique eſt donc de le diriger de maniere qu'il ne produiſe pas de mau-

vais effets, & qu'il n'établiſſe pas de diviſion, de querelles entre les différens corps & les différentes claſſes de la ſociété. Le véritable moyen eſt de faire enſorte qu'il ne porte point ſur des objets qui puiſſent nuire. Quel mal peut produire l'attachement à des prérogatives, qui elles-mêmes ne produiſent aucun mal ? Ne cherchons donc pas à ôter à la nobleſſe & au clergé l'attachement qu'ils doivent avoir pour leurs diſtinctions. Ce ſeroit une entrepriſe inutile, fâcheuſe pour ces ordres, en ce qu'elle terniroit le luſtre qu'ils doivent avoir ; dangereuſe même pour le tiers-état, à qui elle ôteroit un grand objet d'émulation. Mais faiſons que ces diſtinctions ne grevent point, ne bleſſent point le tiers-état, alors elles n'auront plus d'inconvénient : l'attachement des deux premiers ordres pour elles ne ſera plus nuiſible, & l'eſprit de corps ne produira parmi eux aucun effet funeſte. Ainſi le renoncement aux privileges, en matiere d'impoſitions, a déjà anéanti d'avance une grande partie des inconvéniens de l'eſprit de corps.

La ſuppreſſion d'une des trois chambres, & la réunion de deux ordres en une, en écartera auſſi beaucoup d'autres. Car, comme je l'ai obſervé, en augmentant le nombre des chambres, on multiplie les intérêts qui peuvent élever des contradictions ; on ſuſcite des diviſions, on augmente, on fortifie l'eſprit de corps. Par la raiſon des contraires, en diminuant le nombre des chambres, on reſſerre les intérêts, on les reſtreint, & par-là on donne moins de ſujet aux diviſions, moins de priſe à l'eſprit de corps. Lorſqu'on aura aſſocié la nobleſſe & le clergé, on n'aura plus qu'un ſeul intérêt, au lieu de deux. Tous les privileges dont l'un de ces ordres peut jouir excluſivement à l'autre, tomberont au plutôt, ou au moins s'éteindront en peu de temps. Ces privileges devenus moins conſidérables, & abſolument communs à un très-grand

nombre de perſonnes, flatteront moins chacun de ceux qui en jouiront. Voilà donc trois effets qui vont réſulter de la réunion des deux premiers ordres : l'eſprit de corps s'affoiblira, portera ſur moins d'objets, & ne préſentera plus de points de rivalité. Quel danger pourra-t on encore en redouter ? On dit que les deux premiers ordres s'oppoſeront à tout ce qu'ils ne jugeront pas favorable à l'influence de l'Ariſtocratie, & que le troiſieme ordre, plus intéreſſé que les autres à la ſuppreſſion des abus, ne négligera rien pour obtenir leur conſentement. Delà les haines, les querelles, les imputations réciproques, comme en 1614. Il eſt plus que probable que la tendance des deux premiers ordres ſera vers l'Ariſtocratie : mais, comme nous l'avons dit, cette tendance ne pourra pas engendrer de mauvais effets. Elle ſera contrebalancée par la tendance contraire qu'aura le tiers-état vers la Démocratie : elle en fera auſſi le contrepoids. Si ces deux premiers ordres avoient une prépondérance ſur le troiſieme, ſans doute leur inclinaiſon vers l'Ariſtocratie ſeroit un mal ; mais elle devient un bien ; elle devient même une néceſſité, dès qu'elle n'eſt pas ſupérieure au penchant qu'a le tiers-état pour la Démocratie. Sans cette tendance des deux premiers ordres, le troiſieme emporteroit la balance, & anéantiroit la conſtitution monarchique. Répétons encore une fois ce que nous avons déjà dit, & ce qui ne ſauroit trop être redit. Il y a trois intérêts, & par conſéquent trois pouvoirs dans notre conſtitution ; le monarque, les deux premiers ordres, & le troiſieme ordre. Il faut ou que l'un de ces pouvoirs prédomine les autres, ou qu'ils ſoient entr'eux dans une juſte balance. Ils ne peuvent être balancés que par des forces égales. Il eſt donc néceſſaire, & pour l'autorité du Roi, & pour le pouvoir des deux premiers ordres, que la force du

troiſieme ordre ne ſoit pas accrue au point qu'il puiſſe donner la loi ; ce qui ne peut être opéré qu'en mettant cette force en équilibre avec celle du clergé & de la nobleſſe réunie. On craint que les agens du pouvoir monarchique n'attiſent le feu de la diſcorde entre les deux chambres : mais nous avons expliqué ailleurs que l'intérêt de chacune de ces chambres ſera de ſe tenir unie à l'autre ; parce que ſi l'autorité royale parvenoit à en écraſer une, elle auroit bientôt opprimé la ſeconde. D'ailleurs, quand il ſera bien établi, bien reconnu que les droits d'un ordre ne nuiſent pas à ceux des autres, il ſera infiniment plus difficile de mettre entr'eux de la diviſion. La nation ſe trouvera en France vis-à-vis du pouvoir royal dans la même poſition qu'en Angleterre. Elle craindra toujours les uſurpations des miniſtres : elle aura en conſéquence les yeux continuellement ouverts ſur leurs démarches, les obſervera, les ſuivra ſans ceſſe, & ſe tiendra toujours en garde contre leurs entrepriſes & leurs ſuggeſtions.

On propoſe l'alternative de la facilité ou de la difficulté des ennobliſſemens, & on dit que le premier cas fera abandonner aux principaux du tiers-état les droits de leur ordre : que le ſecond établira le mépris de la nobleſſe pour des citoyens qui ne pourront jamais s'élever juſqu'à elle. Eſpérons que déſormais les ennobliſſemens ne ſeront plus ni trop faciles, ni trop difficiles, qu'ils ne ſeront plus le prix de l'argent, mais des ſervices ; qu'on n'attribuera plus la nobleſſe à des charges ſans fonctions, mais qu'on la donnera au mérite. C'eſt une des réformes que nous avons le plus de droit d'attendre des états-généraux. Elle intéreſſe également tous les ordres, le tiers-état que ces ennobliſſemens ſi faciles énervent, la nobleſſe qu'ils dégradent. Mais lorſqu'on ne pourra plus eſpérer de parvenir à l'ordre ſupérieur, que par la

voie des ſervices, quel intérêt aura-t-on de trahir les droits de ſon ordre, de s'avilir par des lâchetés ou des foibleſſes ? Lorſque la porte de la nobleſſe reſtera ouverte au mérite, quel prétexte de mépris pourront en concevoir les nobles anciens vis-à-vis des membres du tiers qui en s'élevant juſqu'à eux, loin de les avilir les honoreront ? Quel mépris même pourront-ils conſerver pour le tiers-état, quand l'intervalle qui ſépare ces deux ordres ſera franchi par un auſſi noble moyen ? Toute l'objection qu'on nous propoſe porte ſur l'alternative de deux abus, la trop grande facilité, ou l'impoſſibilité des ennobliſſemens. Supprimons les abus, & l'objection tombe. On craint l'excès d'autorité que peut donner un jour aux deux premiers ordres la conſidération dont ils jouiſſent, le petit nombre de leurs électeurs, & la réunion qu'ils pourroient faire avec le pouvoir judiciaire. Cette crainte peut être fondée, ſi on n'établit pas une balance entre les pouvoirs, & ces abus me paroiſſent poſſibles en laiſſant ſubſiſter la ſéparation des trois ordres. Mais lorſqu'on aura établi un équilibre tel que le tiers ait toujours une repréſentation, une quantité de ſuffrages, & par conſéquent une maſſe de forces égale à celle des deux premiers ordres réunis : lorſqu'on aura balancé les intérêts des trois pouvoirs, de maniere que chacun d'eux ſoit forcé de deſirer qu'aucun des deux autres ne puiſſe s'étendre au-delà de ſes limites, je ne vois pas comment les uſurpations ſeront poſſibles. Si jamais le clergé & la nobleſſe tentent d'agrandir leurs droits, le tiers-état armé d'une force égale à la leur les arrêtera auſſi-tôt ; & l'autorité royale, dont l'intérêt ſera commun avec le tiers-état, ſe joindra à lui pour le contenir. La coalition de ces deux ordres avec le pouvoir judiciaire ne pourroit jamais vaincre la réſiſtance légale & conſtitutionnelle d'un des pouvoirs ; à plus forte

raiſon, de deux pouvoirs réunis contre un ſeul. Il eſt d'ailleurs très-poſſible que par les réglemens qui ſeront faits, ſoit dans les états-généraux actuels, ſoit dans ceux qui les ſuivront, relativement à l'ordre judiciaire, il ſoit pris des meſures qui rendent cette réunion impraticable. On nous oppoſe enfin l'exemple de pluſieurs nations qui n'ont pas ſu conſerver leur liberté, parce que les divers ordres ou caſtes agiſſoient ſéparément. Chacun de ces exemples pourroit être l'objet d'une volumineuſe diſſertation ; mais on peut, ce me ſemble, trancher toute cette difficulté par une ſeule obſervation. Je ne prétends pas que la diviſion des ordres ou des chambres ſuffiſe pour établir une bonne conſtitution : ſans doute il faut auſſi que les pouvoirs des diverſes aſſemblées ſoient diſtribués avec ſageſſe. C'eſt la balance des pouvoirs que je réclame, & non pas leur ſéparation. Ainſi toutes les nations qui n'avoient que deux pouvoirs ou qui en renfermoient plus de trois, ne font rien à notre queſtion, & doivent être écartées. Il faut encore ôter de la liſte toutes celles où les droits d'un ordre nuiſoient à ceux d'un autre, & formoient des oppoſitions continuelles ; toutes celles où les pouvoirs étoient mal répartis & munis de forces inégales ; en ſorte qu'ils ſe dominoient les uns les autres. Sans doute de telles conſtitutions ont dû ſe détruire dans les chocs qu'elles ont éprouvés. Que l'on nous cite un empire où trois pouvoirs ſoient placés dans un juſte équilibre, tellement que la preſſion naturelle des uns ſur les autres, au lieu de nuire à leur ſtabilité, les conſolide & les réuniſſe, comme la voûte qui ſe ſoutient & qui devient l'appui de l'édifice, par l'oppoſition même de ſes parties. Que l'on préſente un tel gouvernement qui ait ſervi à opprimer la liberté, & l'objection ſera juſte. Mais les divers exemples que l'on cite ne ſont pas applicables à la queſtion que je traite.

traite. Le vice de leur conſtitution n'étoit pas la ſéparation des ordres ; mais leur mauvaiſe diviſion, l'injuſte diſtribution de leurs droits, l'inégale répartition de leurs forces. J'oſerai de mon côté citer une nation où ces pouvoirs ſont diſtribués avec plus de ſageſſe, répartis avec plus d'égalité, & où ils ſont la baſe de la liberté civile. Cette nation eſt voiſine de nous : nous avons depuis long-temps les yeux ouverts ſur elle. Il eſt donc & facile & convenable de l'obſerver avec une attention plus particuliere que les autres. Mais avant de traiter ce point, il me reſte encore une grande difficulté à examiner, c'eſt celle que l'on tire des inconvéniens du *veto* attribué à chacune des chambres.

J'ai déjà expoſé cette difficulté, & j'ai annoncé que j'y répondrois.

Je ne diſſimulerai pas que ce droit d'oppoſition accordé à chaque chambre préſente des inconvéniens réels ; mais l'auteur dont j'ai juſqu'ici ſuivi les raiſonnemens, convient que lorſque la conſtitution eſt formée, il eſt utile de donner aux différens pouvoirs ce droit de *veto*. » *Exigez*, dit-il, *le conſentement* » du monarque & de deux chambres : il vaut bien » mieux manquer une bonne loi, que de laiſſer les » moyens d'en introduire une mauvaiſe « (1). Ce n'eſt, ſelon lui, qu'avant l'établiſſement de la conſtitution que les trois pouvoirs & le droit de *veto* ſont inutiles & dangereux.

Il s'agit donc d'examiner ſi dans la poſition où ſe trouve la nation, les inconvéniens de ce droit en ſurpaſſent les avantages ; car, comme je l'ai remarqué, nous n'avons pas à former une conſtitution abſolument nouvelle : il exiſte des points fondamentaux dont nous ne devons pas nous écarter. D'un autre

(1) Ibid. Chap. XXVII, pag. 248.

côté, il y a un grand travail à faire dans la constitution pour déterminer ce qui est obscur, fixer ce qui est variable, réformer ce qui est vicieux. La question consiste à savoir s'il est plus utile de délibérer ces grands changemens dans une seule assemblée, ou dans deux, dont l'un ait le pouvoir de s'opposer aux résolutions de l'autre: si cette faculté réciproque des chambres d'empêcher l'effet de leurs délibérations, est plus dangereuse que les inconvéniens que j'ai développés plus haut. On craint que les pouvoirs différens, à l'aide de ce droit, n'empêchent la fixation de leurs limites, & ne maintiennent tous les abus qu'ils croiront leur être favorables. Mais pour poser les limites entre les pouvoirs, lequel est le plus naturel, le plus juste, le plus avantageux, ou qu'ils concourent chacun de leur côté, ayant chacun leur suffrage & leur droit de s'opposer à ce qui leur seroit préjudiciable, ou qu'un seul de ces pouvoirs fasse arbitrairement la fixation, & assigne à tous, selon son gré, son caprice, ou son intérêt, l'étendue de droits qui leur appartiendra? Il en est de même de la crainte du maintien des abus. Si le droit de *veto* présente le risque de leur conservation, la confusion des trois ordres donne un bien plus grand danger à redouter; c'est que, sous prétexte d'abus, on ne supprime les droits les plus légitimes, les plus constitutionnels, les plus essentiels à la monarchie. Quel sera en effet, dans cette hypothese, le juge des abus? Qui est-ce qui prononcera si tel droit est utile ou dangereux? Ce sera une seule assemblée, où l'un des ordres aura une telle prépondérance, qu'il lui dictera la loi. Ce sera donc un seul ordre qui déterminera définitivement ce qui est abusif; & n'est-ce pas-là le plus grand des abus? Prenons garde d'ailleurs que ce danger de voir maintenir des abus, est infiniment diminué par le sacrifice que les deux premiers ordres ont annoncé

dans presque toutes les assemblées préparatoires, & que je regarde comme déterminé, de leurs privileges pécuniaires en matiere d'impositions. Le plus important, le plus fâcheux des abus, est déjà supprimé. Ainsi la difficulté que j'examine se réduit au danger de conserver quelques abus peu essentiels, peu intéressans en eux-mêmes : c'est par cette crainte que l'on veut se jeter dans tous les inconvéniens qu'entraîne la réunion des trois ordres. Mais cette terreur même est-elle bien justement fondée ? Est-il probable que les premiers ordres tiennent infiniment à des droits qui leur procurent peu d'avantages, après avoir sacrifié celui qui leur étoit le plus utile ? Considérons encore qu'entre ces droits abusifs, il y en a dont l'abus est clair & manifeste ; d'autres qui peuvent être défendus, ou palliés d'une apparence d'utilité. Il est plus que vraisemblable que ceux de la premiere classe, c'est-à-dire, ceux qui sont évidemment injustes & oppressifs ne seront point soutenus, & que l'opinion publique, qui a déjà commandé un premier sacrifice, de la plus haute importance, forceroit encore les deux premiers ordres à celui-là, quand même, ce qu'on ne peut présumer, ils ne s'y porteroient pas volontairement. Il ne restera donc à mettre en question que les abus problématiques, & qui peuvent être des objets de contestation. Or, je le répete, n'est-il pas juste de laisser à cet égard aux possesseurs de ces droits, la faculté de se défendre ? Peut-on avec équité abandonner le jugement à une seule des parties intéressées ? Est-il convenable, est-il utile, pour assurer l'abolition de ces abus, bien légers, sans doute, puisqu'ils sont même incertains, de courir tous les risques que présente une seule chambre ? Je rappellerai à ce sujet une observation que j'ai déjà faite, c'est que le danger du droit de *veto* diminue dans une proportion immense, par la

ſuppreſſion que je propoſe de l'une des chambres. En réuniſſant les deux premiers ordres, on confond leurs intérêts ; on ne leur laiſſe qu'une maniere de voir. D'après ces diverſes réflexions, je penſe que, reſtraint à ces termes, le droit de *veto* n'aura point, ou au moins n'aura que très-peu d'inconvéniens ; mais qu'il aura l'avantage inappréciable de ramener ſur les délibérations précipitées, & encore celui d'aſſurer tous les droits, & d'arrêter les uſurpations. Il fera parmi nous ce qu'il fait en Angleterre, où certainement on ne s'en plaint pas.

A ce premier danger, on ajoute celui que l'une des branches du corps légiſlatif puiſſe, à ſa volonté, empêcher la conſtitution, introduire l'anarchie, ou nous priver éternellement de la liberté. Mais cette terreur n'eſt-elle pas évidemment chimérique ? Les trois ordres de l'état n'ont-ils pas un deſir égal d'avoir une ſage conſtitution, de ne pas tomber dans l'anarchie, de jouir des douceurs de la liberté ? L'intérêt à cet égard eſt commun ; & il eſt évidemment commun. Il n'y a pas d'intérêt particulier qui croiſe l'intérêt général ; point d'intérêt préſent qui traverſe l'intérêt perpétuel. Il ne peut y avoir qu'un vœu. L'hypotheſe de l'oppoſition formée par une chambre contre ſon intérêt évident, eſt une ſuppoſition illuſoire qui ne peut jamais ſe tourner en réalité.

On ajoute qu'il dépendroit de la couronne de ne point ſacrifier les uſages qui favoriſent le pouvoir arbitraire. Eſt-ce que l'on voudroit ôter au Roi juſqu'au droit de refuſer ſon conſentement aux délibérations des états ? Eſt-ce que l'on prétendroit l'aſſervir à ces délibérations, & livrer abſolument la majeſté & l'autorité royale aux déciſions qui émaneroient de cette aſſemblée, & même d'une aſſemblée où un ſeul des ordres domineroit abſolument ? Je ſuis bien éloigné d'imputer cette idée à l'auteur que

je combats. Il eſt trop éclairé, il ſe montre trop citoyen ; il s'explique trop nettement dans d'autres endroits ſur la néceſſité de faire jouir le prince d'une grande puiſſance, pour qu'on doive le ſoupçonner de chercher à énerver l'autorité ſouveraine, dans le moment où elle nous eſt le plus néceſſaire. Ah ! n'abuſons pas des ſacrifices que le Roi nous fait, pour en exiger d'autres qui nous deviendroient funeſtes à nous-mêmes. Conſervons précieuſement cette autorité tutélaire, qui ſeule, dans ce moment de criſe, peut nous réunir, ſi nous nous diviſions ; nous ramener, ſi nous nous égarons. Ne lui enlevons pas les moyens de nous ſervir : concourons avec elle au bien public. Déjà elle a annoncé le ſacrifice des principaux uſages qui favoriſent le pouvoir arbitraire. Pourquoi craindrions-nous encore de les voir maintenir ? Repouſſons cette malheureuſe défiance, plus dangereuſe mille fois que tout ce que l'on voudroit nous faire redouter. Cimentons dans cette auguſte aſſemblée l'éternelle union de nos Rois & de leur peuple. Que le pouvoir monarchique acquiere en ſolidité ce qu'il conſent à perdre en étendue ; & que l'attachement de la nation pour ſon ſouverrain s'accroiſſe de ſa reconnoiſſance pour tout ce qu'il va rendre à la liberté publique.

Il me reſte maintenant à examiner l'exemple de l'Angleterre. En fondant une conſtitution par repréſentation, il eſt certainement néceſſaire de porter nos regards ſur une conſtitution ſemblable qui exiſte très-près de nous, & dont le peuple qu'elle régit, eſt ſatisfait juſqu'à l'enthouſiaſme. Je ſuis bien loin de partager ce ſentiment exagéré. Il eſt comme impoſſible qu'un gouvernement qui s'eſt formé, non par une ſuite de réflexions mûries dans le ſilence, mais par intervalles, & comme par ſoubreſauts,

au milieu des agitations, des convulsions, des fureurs de tant de guerres civiles; qu'un gouvernement composé de pieces faites & posées à différentes époques très-distantes les unes des autres, soit véritablement parfait, & doive être un modele absolu. Il est cependant important de considérer avec attention ce gouvernement, de juger ce qu'il renferme d'utile, & ce qui peut en être dangereux; & d'examiner ce qui est applicable à notre pays, à nos mœurs, à notre situation présente & future. Je vais commencer par rapporter ce qu'en dit l'auteur que j'ai déjà tant de fois cité (1). J'exposerai ensuite mes idées sur cet objet.

» Quand à l'exemple de l'Angleterre, il est évi-
» dent qu'on en fait une fausse application. On ne
» sauroit trop répéter que la chambre-haute de la
» grande-Bretagne n'est pas composée des représen-
» tans d'un ordre de noblesse, mais des seuls pairs,
» magistrats créés par le Roi, indépendans néan-
» moins de la couronne, par l'hérédité de leurs pla-
» ces, que la loi transmet à l'aîné mâle de leurs en-
» fans. Ces pairs ont, il est vrai, de grandes pré-
» rogatives, ils sont les conseillers nés de la cou-
» ronne; & leur consentement est nécessaire pour
» faire une loi; mais ils ne forment point une caste
» ou un ordre particulier. Leur dignité n'est que per-
» sonnelle, leurs familles ne la partagent point. Un
» seul de leurs fils peut espérer de leur succéder dans
» leur magistrature. Leurs freres, leurs enfans ne
» sont point séparés du reste de la nation; & pour
» pouvoir voter dans le parlement ils doivent être élus
» par le peuple, pour le représenter dans la cham-
» bre des communes. Un membre de la chambre
» haute n'est donc pas intéressé à s'opposer au bon-

(1) Chap. XXVII, pag. 245.

» heur du peuple, puiſqu'il nuiroit alors à ſa propre
» famille ; & quand il contredit une réſolution des
» communes, il eſt probable qu'il la croit en ſa
» conſcience, funeſte à ſon pays, ou contraire à la
» conſtitution. Mais en France, les prérogatives d'un
» ordre ſont communes à tous les individus qui le
» compoſent. Lorſqu'un citoyen eſt obligé de choiſir
» entre l'intérêt de la nation & celui de ſon ordre,
» il ne peut préférer le premier, ſans ſacrifier tout
» à la fois, & ſon propre avantage & celui de ſes
» enfans : ce qui ſuppoſeroit un grand courage, un
» grand amour de la juſtice. Quant aux membres du
» clergé, on pourroit craindre que par une raiſon
» contraire, c'eſt-à-dire, parce qu'ils n'ont point de
» famille, la plupart ne fuſſent très-attachés à tous
» les uſages, à tous les ſyſtêmes de leur ordre.
» Quelle que ſoit leur naiſſance, c'eſt à la gloire, à la
» puiſſance de leur corps, qu'ils pourroient être dé-
» voués, par cela même qu'ils ſentiroient leur foi-
» bleſſe politique. Ainſi former pluſieurs chambres par
» la ſéparation des ordres, ne ſeroit point imiter
» l'Angleterre, ce ſeroit ſimplement diviſer le peuple
» français en trois ou en deux parties ; ce ſeroit for-
» mer pluſieurs nations dans une, établir des corps
» rivaux, les armer d'une égale force, & les poſter
» pour le combat «.

Diſtinguons dans la conſtitution anglaiſe, deux choſes, le principe, & l'application du principe : d'une part, l'exiſtence des trois pouvoirs & leur équilibre ; de l'autre, la formation de ces pouvoirs, & la maniere de les balancer. Il eſt poſſible d'établir le principe & de l'appliquer autrement, d'admettre trois pouvoirs balancés l'un par l'autre, mais de conſtituer ces pouvoirs d'une autre maniere. Le grand point, l'objet principal eſt qu'ils ſoient tellement balancés, que chacun d'eux empêche les autres de s'agrandir,

& par-là, tende à maintenir la conſtitution. C'eſt l'union des intérêts particuliers de chacun de ces pouvoirs à l'intérêt général, qui aſſure au gouvernement ſa ſtabilité, aux individus leur liberté. Cette union d'intérêt, qui réſulte de leur oppoſition même, exige-t-elle abſolument que l'un des pouvoirs ſoit confié au ſouverain, le ſecond à une magiſtrature héréditaire, le troiſieme, à la totalité de la nation? Seroit-elle détruite, ſi à la Magiſtrature héréditaire, on ſubſtituoit la nobleſſe & le clergé, qui viendroient à l'aſſemblée par élection ? Ce ne ſeroit pas la même conſtitution d'aſſemblée qu'en Angleterre ; mais ce ſeroit le même principe de conſtitution. Il s'agit de ſavoir ſi cette application du principe ſeroit plus utile ; ſi la forme qui en réſulteroit, produiroit plus ou moins d'avantage, que n'en produiroit la forme dans laquelle ſe tient le parlement d'Angleterre.

Avant d'entrer dans l'examen de cette queſtion, je crois devoir faire une obſervation qui pourroit rendre la diſcuſſion inutile pour ce moment. Nous n'avons point dans notre aſſemblée nationale, cette dignité héréditaire qui forme dans la grande Bretagne le pouvoir intermédiaire. Il exiſte à la vérité en France une pairie, mais d'abord elle eſt trop peu nombreuſe pour former une des chambres des états-généraux : de plus elle n'eſt pas appelée en corps à repréſenter la nation : quelques pairs ſont députés, mais le plus grand nombre ne l'eſt pas. Il eſt donc impoſſible de former dans les états-généraux actuels une chambre des pairs ; & perſonne ne diſconviendra de cette premiere vérité. Il eſt cependant utile d'établir la balance des pouvoirs, & je crois avoir montré cette autre vérité. Pour l'établir il n'y a qu'un moyen, c'eſt de réduire les pouvoirs à trois. La réduction ne peut ſe faire qu'en réuniſſant en une ſeule chambre les deux ordres qui ont un intérêt commun.

Il

Il faut donc opérer cette réunion. En admettant même que cette forme ſoit moins parfaite que celle d'Angleterre, il eſt encore néceſſaire de l'adopter, parce que nous n'en avons pas une meilleure. Quelques écrivains récens, & particuliérement l'auteur des nouvelles obſervations ſur les états-généraux, ont propoſé des formes de conſtitution qui ſe rapprochent beaucoup de celle d'Angleterre. Les états-généraux actuels auront à examiner ſi effectivement cette conſtitution conviendroit mieux à la France que celle que je préſente ici. Ils compareront la balance de pouvoirs formée du monarque, de la pairie & de la nation, à la balance qui ſeroit compoſée du ſouverain, de la nobleſſe réunie au clergé & du tiers-état. Ils jugeront laquelle de ces deux manieres de compoſer & de balancer les pouvoirs eſt la plus utile, aſſure le plus fortement la liberté civile, garantit le plus ſûrement l'exercice abſolu du pouvoir exécutif, maintient le plus entiérement tous les droits, & conſerve à tous ces intérêts la ſtabilité la plus durable. Dans le moment actuel nous n'avons pas à choiſir : il faut ou rejeter la balance des pouvoirs, ou admettre celle que je propoſe.

Mais cette balance nouvelle ſera-t-elle meilleure ou plus mauvaiſe, que celle qui maintient en Angleterre la liberté civile & la puiſſance des Rois ? Je crois devoir préſenter quelques réflexions ſur cette grande queſtion. Quoique la conſtitution à former pour l'avenir, ne ſoit pas encore dans ce premier moment la matiere des délibérations de l'aſſemblée nationale, il n'eſt pas inutile relativement à l'objet qui occupe actuellement les eſprits, de comparer ces deux formes de conſtitution, de conſidérer leurs avantages & leurs inconvéniens. Je ne propoſerai que des obſervations : mais de ces obſervations, il réſultera du moins que la réunion des deux premiers ordres

opérera un véritable équilibre de pouvoirs, sinon auſſi parfait qu'en Angleterre, au moins ſuffiſant pour aſſurer tous les intérêts dans l'aſſemblée actuelle.

En Angleterre on ne peut être membre de la chambre des communes, à moins de poſſéder au moins trois cents livres ſterlings, c'eſt-à-dire, près de ſept mille livres tournois de revenu, ſi on repréſente une ville; ou ſix cents livres ſterlings, qui valent plus de treize mille livres de rente, ſi c'eſt un comté dont on eſt repréſentant. Il en réſulte que la chambre des communes n'eſt pas véritablement l'aſſemblée de la nation, mais celle des gens aiſés & des riches. Pour contrebalancer cette claſſe de citoyens on leur oppoſe des perſonnages revêtus d'une grande dignité qui paroiſſent au parlement en vertu de leur droit perſonnel; & pour qu'ils ſoient plus reſpectés encore, ils ne ſont pas très-nombreux. Un ordre de la nobleſſe qui n'auroit pas les grandes prérogatives des pairs, ne ſeroit peut-être pas un contre-poids ſuffiſant à une telle richeſſe. On a penſé que pour l'opérer, il falloit une très-haute dignité. Voudrions-nous établir en France cet ordre de choſes: je crois que nous aurions à y perdre. Si l'on formoit la chambre-baſſe de la totalité de la nation, pauvres & riches, il arriveroit probablement que la claſſe pauvre des citoyens, qui eſt toujours la plus nombreuſe dans l'état, le ſeroit auſſi dans l'aſſemblée nationale, & il y auroit alors une trop grande diſtance entre les membres des communes & ceux de la chambre-haute. Détermineroit-on, comme en Angleterre, un revenu un peu conſidérable pour être élu? Il en réſulteroit un bien plus grand inconvénient. On reſſerreroit beaucoup trop les objets de la confiance publique: le nombre des éligibles deviendroit dans chaque canton trop peu conſidérable. Si pour être membre des états, il falloit le même revenu qu'en Angleterre,

je puis certifier qu'il y a des pays où l'on auroit de la peine à trouver des députés parmi ceux qui les habitent. On seroit obligé d'aller les choisir entre ceux des propriétaires qui résident à Paris ou à Versailles : & ne seroit ce pas-là un bien grand inconvénient de la constitution anglaise transportée parmi nous ? Je suis bien éloigné de penser que les membres de la noblesse qui habitent la capitale, ou qui occupent des places à la cour, doivent être exclus des assemblées de la nation : mais je dis, & je crois que personne ne pensera autrement, que ce seroit un très-grand mal d'établir un ordre de choses, d'après lequel il y auroit des arrondissemens qui ne pourroient députer que des personnes habituellement domiciliées dans le séjour des graces.

En Angleterre c'est un droit personnel qui fait siéger les pairs dans la chambre haute : dans la forme proposée ce seroit l'élection qui y appelleroit les membres du clergé & de la noblesse. Je crois cette constitution au moins aussi utile que l'autre. Elle est, à mon avis, plus favorable à la liberté civile, beaucoup plus propre à écarter la corruption : & je pense que cet avantage ne sera pas contesté. On pourroit objecter avec plus de vraisemblance, qu'une chambre-haute ainsi composée seroit beaucoup plus contraire à l'autorité royale, que ne l'est celle de l'Angleterre remplie des plus grands seigneurs de la nation, que leur naissance appelle aux faveurs de la cour. Beaucoup de personnes ne seroient peut-être pas frappées de cette difficulté, & regarderoient au contraire comme un avantage de soustraire de plus en plus la chambre-haute à l'influence royale. J'avoue que je ne pense pas ainsi : je regarde comme utile dans une constitution formée par représentation, cet attachement qui unit la classe la plus considérable d'une monarchie à son souverain, qui la porte à favoriser son autorité, &

qui eſt alimenté par la reconnoiſſance ou par l'eſpoir des graces. Je conſidere ce ſentiment comme le contre-poids de l'eſprit d'oppoſition, qui eſt naturellement dans les hommes, & ſur-tout dans la multitude. On ne peut ſe diſſimuler qu'il y a dans les eſprits un amour général de la contrariété, & ſur-tout un éloignement de l'autorité, une tendance à s'en affranchir qui pourroit emporter quelquefois trop loin, ſi elle n'étoit retenue par un ſentiment contraire. Il eſt donc néceſſaire de lui oppoſer un contrepoids, & je crois la conſtitution anglaiſe très ſage en ce point. Elle a établi une chambre de ſeigneurs favorables par leur état à la prérogative royale, & l'a chargée de la défenſe de cette prérogative. Une chambre de nobleſſe élective à laquelle je réunis le clergé ne rempliroit elle pas parmi nous la même fonction avec autant d'avantage ? D'abord j'obſerverai que par leur ſituation perſonnelle preſque tous les membres de la nobleſſe & du haut clergé ont intérêt à ménager l'autorité ſouveraine. Il en eſt très-peu qui n'ait quelque faveur à ſolliciter, ſinon pour eux, au moins pour ceux qui les intéreſſent. Mais ce qui attache ſinguliérement la chambre des Pairs d'Angleterre à la prérogative royale, c'eſt que ſi la chambre des communes parvenoient à diminuer la puiſſance du ſouverain, elle attaqueroit leur propre pouvoir avec beaucoup trop d'avantage. Ils auroient à redouter la démocratie, ſi la monarchie étoit altérée. Une chambre-haute compoſée du clergé & de la nobleſſe n'auroit-elle pas le même intérêt ? Je l'ai déjà expliqué ; mais il n'eſt pas inutile de le répéter ici. Le ſyſtême de l'équilibre de trois pouvoirs eſt fondé ſur leurs intérêts reſpectifs. Chacun de ces pouvoirs eſt intéreſſé à ce que les deux autres reſtent dans leurs limites. Ainſi lorſque l'un d'entr'eux veut les outrepaſſer les deux autres l'ar-

rêtent ; & comme ils ont tous un pouvoir de réſiſtance égal, celui qui prétend uſurper, trouve conſtamment l'obſtacle d'une force qui eſt le double de la ſienne. La nobleſſe élective que nous ſubſtituerions parmi nous à la chambre des pairs, auroit le même intérêt que la chambre-haute de la grande-Bretagne; elle auroit le même pouvoir ; elle la remplaceroit donc efficacement, & procureroit les mêmes avantages.

Ces principes nous donnent la ſolution de la difficulté que j'ai expoſée. Elle conſiſte principalement à dire qu'en Angleterre, la pairie étant perſonnelle, la famille du Pair n'y participant pas, ſon fils aîné ſeul devant en jouir après lui, il n'eſt pas intéreſſé à s'oppoſer au bonheur du peuple, puiſqu'il nuiroit à ſa propre famille. Qu'en France au contraire les prérogatives d'un ordre ſont communes à tous les individus qui le compoſent ; qu'ainſi un citoyen obligé de choiſir entre l'intérêt de la nation & celui de ſon ordre, ne peut préférer le premier, ſans ſacrifier tout à la fois, & ſon propre avantage, & celui de ſa famille.

Ce qui rend ce raiſonnement très-ſpécieux, mais ce qui y fournit en même-temps la réponſe, c'eſt l'idée que la chambre-haute d'Angleterre n'a pas intérêt de s'oppoſer au bonheur du peuple, & que la nobleſſe de France auroit cet intérêt ; c'eſt cette expreſſion *s'oppoſer au bonheur du peuple* qu'il s'agit d'examiner. Elle ne peut porter que ſur l'eſpece de bonheur du peuple qui eſt en oppoſition avec le bonheur de l'ordre ſupérieur des citoyens. Car il eſt évident que ſur tous les autres points la chambre-haute d'Angleterre, la nobleſſe de France, n'ont point d'intérêt à s'oppoſer au bonheur du peuple, & ont au contraire intérêt de le favoriſer de tout leur pouvoir. Il s'agit donc ici ſeulement de l'oppoſition que pourroient former le clergé & la nobleſſe à la ſuppreſ-

sion de ceux de leurs privileges qui portent sur le peuple.

Mais j'ai déjà observé, & je crois avoir montré en discutant l'objection fondée sur l'inconvénient du droit de *veto*, que les deux premiers ordres ayant déjà presqu'unanimement consenti à la suppression de celui de leurs privileges qui pese le plus fortement sur le peuple, ce sacrifice doit infailliblement amener les autres beaucoup moins considérables. Dans la fixation des droits respectifs des ordres & des privileges qui seront attribués aux deux premiers, il ne restera rien qui greve le troisieme. Il n'y aura donc pas en France, plus qu'en Angleterre, lieu de redouter que les membres de la chambre-haute cherchent à opprimer le peuple, & à l'accabler de leurs droits.

Ce qui existera véritablement dans la chambre du clergé & de la noblesse, c'est l'attachement aux prérogatives que la constitution attribuera tant à cette chambre qu'aux individus des deux ordres dont elle sera composée. Mais croit-on que la chambre haute d'Angleterre ait moins d'attachement pour ses droits & pour ses honneurs ? Il est vrai que la famille d'un pair n'y participe pas : mais enfin il en jouit lui-même, l'aîné de ses fils doit en être décoré après lui : & ces motifs ne sont-ils pas suffisans pour l'y affectionner ? Lorsque les pairs de France ont été en différend sur quelques points avec la noblesse, ont-ils manqué de soutenir avec zele les intérêts de leur dignité, parce que leurs familles faisoient partie de la noblesse, & qu'ils combattoient les intérêts de leurs freres, de leurs neveux, de leurs enfans, excepté l'aîné ? L'exemple est absolument semblable dans tous les points. Ainsi l'affection que porteront aux droits de leur chambre & aux leurs propres, les membres du clergé & de la noblesse qui formeront la premiere chambre des états-généraux, sera le

ſentiment qui attache les pairs d'Angleterre à leurs prérogatives.

De cet attachement réſulteront deux effets : le premier, une ſorte de tendance naturelle, même quelquefois involontaire, à accroître le pouvoir de leur chambre ; mais elle ne ſera pas dangereuſe, parce qu'elle ſera continuellement repouſſée par la réſiſtance tant de la chambre du tiers état, que de l'autorité ſouveraine. On a vu quelquefois même en Angleterre la chambre baſſe mettre obſtacle à des délibérations, par leſquelles la chambre haute auroit pu étendre ſes prérogatives. Le ſecond effet ſera l'oppoſition que formera toujours la chambre du clergé & de la nobleſſe à toutes les extenſions que pourroit vouloir faire le tiers-état. Cette oppoſition, loin d'être un vice, ſera au contraire un des ſoutiens de la conſtitution, de même qu'elle l'eſt en Angleterre. Elle empêchera les uſurpations d'autorité, & maintiendra tous ces pouvoirs dans leurs places. La chambre haute de France aura, comme celle d'Angleterre, l'intérêt & les moyens d'arrêter les efforts & les invaſions de deux puiſſances dont elle ſera l'intermédiaire : elle ſera de même par-là le nœud qui unira l'une à l'autre.

Je ne répondrai qu'un mot à la crainte qu'on témoigne que les membres du clergé par la raiſon contraire, c'eſt-à-dire, parce qu'ils n'ont pas de famille, n'euſſent trop d'attachement à tous les intérêts de leur ordre. Je n'examinerai même pas ſi cette aſſertion eſt vraie, que les eccléſiaſtiques, parce qu'ils n'ont point d'enfans, n'ont point de famille : mais j'obſerverai que lorſqu'ils ſeront réunis avec les nobles, lorſque leurs droits & leurs privileges ſeront les mêmes que ceux de la nobleſſe, il ſera impoſſible que l'attachement aux privileges de leur ordre devienne dangereux.

Enfin, on présente la séparation de l'assemblée nationale même en deux parties, comme l'établissement de corps rivaux armés d'une égale force, & postés pour le combat, & on dit que ce ne seroit point imiter l'Angleterre. Tout ce que j'ai observé jusqu'à ce moment prouve, il me semble, qu'en Angleterre il y a trois pouvoirs rivaux armés, ainsi qu'on le dit, d'une égale force; & c'est parce qu'ils ont une force égale, qu'ils ne sont point postés pour le combat. L'égalité de leur force les contraint à la paix. Il en sera de même en France, avec la différence que le pouvoir intermédiaire sera composé des ordres du clergé & de la noblesse tels qu'ils existent, & exercé par des membres électifs. Il n'y aura pas plus de combat en France qu'en Angleterre entre les trois pouvoirs, parce qu'ils y seront également comprimés les uns par les autres.

Après avoir considéré la question sous le point de vue de l'utilité générale, il seroit possible d'examiner ses rapports avec les intérêts particuliers des différens ordres. Il ne seroit pas difficile de montrer qu'indépendamment du bien public, l'avantage de chacun d'eux est que l'ordre du clergé & celui de la noblesse se réunissent en une chambre. Il seroit aisé de prouver que cette forme de constitution assure au tiers état l'égalité de suffrages qu'il n'a pas obtenue jusqu'à ce jour dans les assemblées nationales, & dont il est juste de le faire jouir : qu'il donne aux deux premiers ordres une très-grande force en les réunissant; que la noblesse garantira ses prérogatives légitimes en se donnant une résistance égale à la puissance qui peut les attaquer; que le clergé sur tout maintient ses privileges si jaloux, en les associant, en les incorporant à ceux de la noblesse; & que si cette réunion exige de sa part quelques sacrifices, il en sera abondamment dédommagé par la certitude de n'être plus

ni

ni attaqué ni envié, & par la force politique dont cette coalition le munira.

Mais non, ce n'eſt point là le langage que nous devons tenir dans ce moment ſi important. Loin de nous l'idée de préſenter aux différens ordres d'autre intérêt particulier que celui qui s'identifie avec l'intérêt général. C'eſt-là, c'eſt dans le bonheur public, que chaque individu, chaque corps, chaque province, chaque ordre doit déſormais chercher ſon propre avantage. Il ſeroit non ſeulement injuſte, mais encore bien mal entendu, cet intérêt perſonnel que l'appât d'un avantage momentané engageroit à s'iſoler. Pénétrons-nous tous de cette précieuſe vérité, que notre intérêt, notre plus grand intérêt eſt de concourir à l'intérêt général de l'état, & de ſacrifier, ſans héſiter, tout ce qui pourroit y être contraire. Perſuadons-nous que tout droit, tout privilege qui ſeroit nuiſible à l'ordre commun, deviendroit bientôt funeſte à ceux qui l'auroient poſſédé, parce que les maux publics finiſſent toujours par retomber avec force ſur ceux qui en ſont les auteurs. Membres du clergé, de la nobleſſe, du tiers-état, ſubordonnons, rapportons, ſacrifions s'il le faut tous nos intérêts à l'intérêt commun : tenons-nous tous ſoigneuſement en garde contre les funeſtes ſuggeſtions & de l'intérêt perſonnel & de l'eſprit de corps. Que les uns ne s'autoriſent pas d'une poſſeſſion ancienne pour conſerver des privileges qui ſeroient ou onéreux au peuple, ou nuiſibles à la conſtitution. Que les autres n'abuſent pas de leur nombre & de leur force préſente, pour ſupprimer ou altérer des prérogatives néceſſaires dans toute monarchie, & pour s'attribuer un pouvoir exorbitant qui conduiroit infailliblement un vaſte empire à l'anarchie par la démocratie. Que le bien public ſoit le centre commun qui nous rallie tous : tous les biens particuliers en ſeront les heureuſes conſéquences.

La seconde question que je me suis proposé de traiter, demande infiniment moins de discussion que la premiere. Il s'agit de savoir si dans les chambres les opinions se prendront par têtes, ou si l'on votera comme dans les dernieres assemblées d'états-généraux, par bailliages ou par gouvernemens. Je crois que l'on ne doit pas hésiter d'opiner par têtes. Les assemblées du clergé ont conservé un reste de l'ancienne forme de délibérer. Dans quelques affaires, & notamment dans tout ce qui concerne les dons, gratifications, dépenses, &c. on opine par provinces ecclésiastiques. Le clergé est même attaché à cette forme. On prétend qu'elle laisse une plus grande liberté aux opinions, parce que l'on ignore quel est l'avis de chaque individu. Cet avantage peut avoir quelque réalité dans une assemblée peu nombreuse, & qui a une très-petite force politique; mais dans les assemblées des états-généraux, la liberté des opinions est fondée sur des motifs trop puissans, sur des appuis trop solides, pour que les délibérans soient réduits à se couvrir du nom de leurs provinces ou de leurs bailliages. Ainsi le motif qui peut rendre cette forme précieuse aux assemblées du clergé, n'a pas lieu vis-à-vis des états-généraux; mais d'un autre côté elle présente plusieurs grands inconvéniens.

1°. Elle offre d'abord celui de présenter en quelque sorte autant de chambres qu'il y auroit de bailliages ou de gouvernemens, ainsi elle multiplie les intérêts particuliers, leur donne de la force & énerve d'autant l'intérêt général.

2°. Si on opinoit par bailliages, & bien plus encore, si on votoit par gouvernemens, il pourroit souvent arriver que la délibération n'exprimât pas le vœu de la pluralité de l'assemblée. Le nombre des députés n'étant pas le même dans tous les bailliages,

& le nombre des bailliages variant auſſi dans les divers gouvernemens. Le plus grand nombre des députés pourroit être d'un avis, & le plus grand nombre des bailliages ou des gouvernemens d'un avis contraire. Ainſi on ne ſeroit pas ſûr d'obtenir véritablement le vœu de l'aſſemblée.

3°. Cet abus en occaſionneroit un autre, une plus grande ouverture aux intrigues & aux manœuvres. On s'attacheroit à gagner ceux des bailliages ou des gouvernemens qui ſont les moins nombreux en députés, afin de ſe procurer la majorité des ſuffrages: & le ſecret qui couvre cette maniere d'opiner, en faciliteroit encore les moyens.

4°. Cette forme préſente auſſi le vice de ne pas laiſſer le champ aſſez libre aux diſcuſſions. Ce n'eſt qu'entre les députés du même bailliage ou du même gouvernement que ſe traitent les queſtions; les réflexions qui ſe font dans un comité ſont perdues pour un autre. Dans la délibération par têtes, les obſervations de chaque membre de l'aſſemblée deviennent le bien commun de tous: tous s'inſtruiſent de ce qu'ils entendent, & forment leurs avis d'après ce qu'ils recueillent de la totalité des opinions. Cette méthode étend les lumieres; la forme oppoſée les reſſerre.

5°. Dans la délibération par bailliages ou par gouvernemens, on ne peut pas admettre les modifications qui ſont cependant ſi néceſſaires; celui qui énonce l'opinion étant porteur d'un avis tout formé, qui ſouvent même n'eſt pas le ſien, n'a pas droit de le modérer, de l'attempérer d'après les obſervations qui peuvent être faites. Il doit l'exprimer dans les propres termes dans leſquels il a été conçu. Ainſi toute conciliation, toute modération, tout adouciſſement, ou d'idées ou d'expreſſions, eſt impraticable. Cette maniere d'opiner ne peut convenir que lorſqu'il

s'agit de décider entre une affirmative ou une négative abſolue. Auſſi, dans les aſſemblées du clergé, elle a été reſtrainte aux déliberations relatives aux dons & dépenſes : & ces délibérations ſont à peu près de ce genre. Mais il n'y a perſonne qui ne ſente combien elle auroit d'inconvéniens, appliquée aux objets de délibération qui peuvent ſe conſidérer ſous divers points de vue, & qui ſont ſuſceptibles d'une multitude de modifications.

Ainſi la délibération par bailliages ou par gouvernemens ne procureroit point d'avantages réels ; mais elle entraîneroit de très-grands inconvéniens. Il paroît donc néceſſaire de la ſupprimer, quoiqu'elle ait été anciennement pratiquée, & de mettre à ſa place la forme la plus ſimple, la plus naturelle, la plus conforme à la raiſon, l'opinion par têtes, qui ſeule peut fondre tous les intérêts locaux dans l'intérêt général, faire connoître le véritable vœu de la nation, diminuer les manœuvres, rendre générales les diſcuſſions, & faciliter les tempéramens, les conciliations, les modifications néceſſaires dans les délibérations.

FIN.